

État des lieux de la réglementation encadrant l'information du consommateur

Cet inventaire **non exhaustif** rassemble les réglementations, applicables en France, relatives à l'information du consommateur concernant les caractéristiques des produits et de leurs conditions de vente.

Il comporte les informations obligatoires et les informations facultatives dont les modalités de communication sont encadrées.

Sont exclues les mentions à faire figurer sur les contrats et les informations à communiquer au consommateur après l'achat ou la fourniture du produit ou du service.

Ce document de travail non exhaustif présente une photographie de la réglementation à un instant donné.

Cet état des lieux a permis d'éclairer les travaux du Conseil national de la consommation sur la dématérialisation au service de l'information du consommateur qui se sont déroulés en 2012.

Mise à jour : décembre 2012

Sommaire

Réglementations transversales	3
Les dispositions générales relatives à l'information du consommateur	3
L'obligation d'information sur les prix	3
L'obligation générale d'information.....	4
L'obligation d'information sur les délais de livraison	4
L'obligation d'information sur les risques liés à l'utilisation d'un produit.....	4
Les obligations d'information dans le cadre de pratiques commerciales réglementées	4
Les produits alimentaires périssables	4
La vente à distance, dont le commerce électronique	4
Les annonces de réduction de prix.....	5
Les ventes avec primes	5
Le démarchage	6
Les pratiques interdites	6
L'information sur les denrées alimentaires	8
Dispositions générales.....	8
Principes.....	8
Mentions obligatoires	8
Modalités d'inscription de ces mentions.....	9
Mentions spécifiques à certains ingrédients.....	10
Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires.....	11
Les nouvelles dispositions du règlement INCO.....	13
Informations nutritionnelles et de santé.....	15
L'étiquetage nutritionnel	15
Les allégations nutritionnelles et de santé	15
Les nouveaux aliments et ingrédients alimentaires	17
Message sanitaire	17
Obligations spécifiques	17
Produits d'origine animale.....	18
Viande bovine	18
Lait de conserve.....	19
Fromages	19
Laits fermentés	19
Crèmes.....	20
Œufs	20
Produits de la mer.....	20
Produits d'origine végétale	21
Fruits et légumes	21
Sucres	21
Confitures et crème de marrons.....	21
Cacao et chocolat	21
Miel.....	22
Boissons.....	22
Eaux minérales naturelles	22
Jus de fruits et produits similaires	22
Vins et produits vitivinicoles	23

L'information sur les produits non alimentaires	24
Le marquage CE	24
Les produits chimiques classés dangereux	24
Les détergents	25
Les produits biocides	25
Les générateurs d'aérosol	26
Les produits textiles.....	26
Les chaussures	26
Les produits cosmétiques.....	27
Les articles de puériculture	27
Les jouets.....	28
Le cuir	28
Les meubles neufs	29
L'information sur les services	30
Vente à distance de services financiers	30
Fourniture d'électricité et de gaz naturel.....	30
Crédit à la consommation.....	31
Publicité	31
Crédit immobilier.....	32
Crédit renouvelable.....	32
Agences immobilières.....	32
Annonces immobilières	33
Vol aérien.....	33
Réglementations spécifiques à certains produits	34
Produits alimentaires.....	34
Les signes de qualité.....	34
Les mentions valorisantes.....	37
Autres mode de valorisation.....	38
Étiquetage des compléments alimentaires.....	39
Les produits de la pêche maritime : écolabel pêche.....	39
Certification ou étiquetage de produits industriels et de services.....	39
Principes généraux	39
Label écologique.....	40
Consommation d'énergie	40
Information sur la consommation en énergie des produits.....	40
Efficacité énergétique des équipements de bureau : programme Energy Star (UE-USA).....	40
Informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO ₂ des voitures neuves	41
Étiquetage des émissions de composés organiques volatils (COV) pour les produits de construction, de revêtement de mur ou de sol et pour les peintures et vernis	41
Les mentions ou expressions réglementées	41
Réglementation proprement dite	41
Doctrine administrative.....	42
L'information sur les aliments pour animaux familiers	42
Principes.....	42
Mentions obligatoires	42
Vente à distance	43
Mentions spécifiques à certains aliments	43
Dématérialisation des informations	44

Réglementations transversales

Les dispositions générales relatives à l'information du consommateur

L'obligation d'information sur les prix

Le consommateur doit être en mesure de **connaître d'emblée** le prix de vente d'un produit ou d'un service, sans avoir à interroger le vendeur ou le prestataire. **Le professionnel doit donc indiquer systématiquement le prix TTC en euros de chaque produit, de manière non équivoque, facilement identifiable et clairement lisible.** Sauf exceptions, toute publicité mentionnant le prix de vente doit également indiquer le prix à l'unité de mesure.

[Article L. 113-3. du Code de la consommation](#)

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

De nombreux arrêtés, pris sur la base de l'article L. 113-3, réglementent spécifiquement l'information du consommateur dans des secteurs particuliers :

- [Arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non remboursables dans les officines de pharmacie](#) : obligation d'affichage « visible et lisible » par le client pour les médicaments sans prescription médicale ; mise en place d'un catalogue pour les médicaments sur prescription médicale, mais non remboursés.
- [Arrêté du 30 décembre 1998 relatif à l'information du consommateur sur les prix des opérations de change manuel et d'échange manuel](#) : obligation d'affichage des prix « dans les lieux où cette activité est exercée », notamment.
- [Arrêté du 2 mars 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparations et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'équipement de la maison](#) : lorsque la clientèle est reçue dans les locaux, l'information y fait l'objet d'un affichage visible et lisible ; lorsque la prestation est délivrée sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent au consommateur un document écrit contenant des informations listées dans l'arrêté.

Cet arrêté comporte un autre volet important sur le devis :

- Un devis détaillé doit être fourni avant l'exécution de travaux dont le montant est supérieur à 150 € TTC ou, pour un montant inférieur, lorsque le consommateur en fait explicitement la demande.
- Le devis n'est pas obligatoire pour des interventions effectuées en situation d'urgence absolue, nécessitant de faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Le professionnel doit remettre une note détaillée, une fois la prestation réalisée et avant tout paiement, pour toute prestation d'un montant supérieur à 25€ TTC.

☞ [Directive 98/6/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998, relative à la protection des consommateurs en matière d'indication des prix des produits offerts aux consommateurs

L'obligation générale d'information

[Article L. 111-1 du Code de la consommation](#)

Tout professionnel vendeur de biens doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien.

[Article L. 111-2 du Code de la consommation](#)

I. Tout professionnel prestataire de services doit avant la conclusion du contrat et, en tout état de cause, lorsqu'il n'y pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service.

II. Le professionnel prestataire de services doit **mettre à la disposition du consommateur ou lui communiquer, de manière claire et non ambiguë**, les informations suivantes : nom, statut et forme juridique, adresse géographique de l'établissement, coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ; le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (...); les conditions générales, s'il en utilise (...).

L'obligation d'information sur les délais de livraison

[Article L. 114-1 du Code de la consommation](#)

Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation n'est pas immédiate et si le prix convenu excède des seuils fixés par voie réglementaire, indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation.

L'obligation d'information sur les risques liés à l'utilisation d'un produit

[Article L. 221-1-2 du Code de la consommation](#)

Le producteur fournit au consommateur **les informations utiles qui lui permettent d'évaluer les risques inhérents à un produit** pendant sa durée d'utilisation normale ou raisonnablement prévisible et de s'en prémunir, lorsque ces risques ne sont pas immédiatement perceptibles par le consommateur sans un avertissement adéquat.

Les obligations d'information dans le cadre de pratiques commerciales réglementées

Les produits alimentaires périssables

Toute publicité à l'extérieur du lieu de vente portant sur des produits alimentaires périssables doit, sous peine de sanction, préciser l'origine des produits offerts ([article L. 441-2 du Code de commerce](#)).

La vente à distance, dont le commerce électronique

Au moment de l'offre (site internet, catalogue, proposition par téléphone...), le professionnel doit communiquer de manière claire et compréhensible au consommateur, **par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée**, des informations sur les modalités de la vente du

produit proposé. Les produits ou services doivent être décrits de manière aussi précise que possible (dénomination, nature, qualité, dimensions, poids...).

L'[article L. 121-18 du Code de la consommation](#) précise la nature des informations à communiquer au consommateur : nom du vendeur du produit ou du prestataire de service, frais de livraison, modalités de paiement et de livraison, existence ou non d'un droit de rétractation, durée de la validité de l'offre...

L'[article L. 121-20-3 du Code de la consommation](#) précise que le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services.

L'[article 19 de la loi pour la confiance en l'économie numérique](#) (LCEN) du 21 juin 2004 liste des obligations d'information supplémentaires, qui s'appliquent au commerce électronique et s'ajoutent aux obligations générales concernant la vente à distance. Ainsi, le professionnel doit assurer au client un accès facile, direct et permanent, au moyen d'un standard ouvert, aux informations suivantes :

- identité et coordonnées du professionnel ;
- si artisan ou commerçant : n° RCS ou RM, K social et adresse du siège social ;
- si assujetti TVA : n° individuel d'identification ;
- si activité soumise à autorisation : nom et adresse de l'autorité l'ayant délivrée ;
- si profession réglementée : précisions sur l'ordre ou l'organisme professionnel où est faite l'inscription ;
- si les prix sont indiqués, ils doivent l'être de manière claire et non ambiguë.

Les annonces de réduction de prix

Elles sont réglementées par l'[arrêté du 31 décembre 2008](#).

Publicité réalisée hors du lieu de vente (sites non marchands inclus) : elle doit indiquer au consommateur **l'importance de la réduction de prix** (en valeur, en pourcentage) ainsi **que les produits, la période ou la quantité de produit concernés**.

Publicité faite sur les lieux de vente ou sur des sites électroniques marchands : **l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix** réalisés doivent faire apparaître, outre **le prix réduit annoncé, le prix de référence**.

Tout vendeur de produit ou prestataire de services accordant des conditions de vente ou des conditions tarifaires préférentielles à des groupes particuliers de consommateurs doit en **faire la publicité sur son point de vente ou sur son site marchand électronique**.

Les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008 s'appliquent à **toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes employés**.

Par ailleurs, toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement ([article R. 310-17 du Code de commerce](#)).

Les ventes avec primes

Les menus objets ou de menus services de faible valeur faisant l'objet d'une prime doivent être **marqués d'une manière apparente et indélébile du nom, de la dénomination, de la marque, du sigle ou du logo de la personne intéressée à la publicité**. Les primes consistant en des échantillons doivent **porter la mention « échantillon gratuit – ne peut être vendu » de manière lisible, indélébile et apparente à la présentation** ([article R. 121-10 du Code de la consommation](#)).

Le démarchage

Lorsqu'il est démarché, le consommateur est protégé par les dispositions des [articles L. 121-21 et suivants du Code de la consommation](#).

Le contrat est soumis à un formalisme strict, à peine de nullité, et doit comprendre notamment, outre l'identité et les coordonnées du fournisseur et du démarchage :

- la désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens ou services objets du contrat ;
- les conditions d'exécution du contrat et en particulier les modalités et délai de livraison des biens ou d'exécution des prestations de service ;
- le prix global à payer et les modalités de paiement.

Le consommateur bénéficie d'un délai de rétractation de 7 jours, le professionnel ne pouvant percevoir aucun engagement de la part du consommateur avant l'expiration de ce délai. Le contrat n'est conclu qu'à l'expiration de ce délai si le consommateur n'a pas utilisé de son droit de rétractation.

Les pratiques interdites

Il s'agit notamment des pratiques commerciales trompeuses et des pratiques commerciales agressives ([article L. 120-1 du Code de la consommation](#)).

La notion de « pratique », plus large que la notion de publicité, est définie dans la [directive 2005/29/CE](#) comme toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur.

Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service.

Une pratique commerciale est trompeuse si :

- elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;
- elle repose sur des **allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur** et portant sur l'un ou plusieurs des éléments listés à l'[article L. 121-1 du Code de la consommation](#) (existence, disponibilité ou nature du bien ou du service, caractéristiques essentielles, prix, conditions de vente, service après-vente...).

L'omission d'une information, volontairement ou involontairement, peut également induire le consommateur en erreur. Le Code définit comme trompeuse la pratique commerciale qui, **compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent**, omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une **information substantielle** ou qui n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Une liste de [22 pratiques commerciales déloyales trompeuses en toutes circonstances](#) a été établie au niveau européen et transposées en droit français.

La loi autorise la publicité comparative sous certaines conditions :

- la publicité doit porter sur des produits répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

- seules les caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie, peuvent faire l'objet d'une comparaison objective ;
- la publicité comparative ne peut tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque ou à tout autre signe distinctif d'un concurrent ni entraîner le discrédit, le dénigrement ou porter à confusion avec ces signes utilisés par le concurrent. Elle est interdite sur les emballages, factures, titres de transport, moyens de paiement, billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts aux publics, etc.

L'information sur les denrées alimentaires

Dispositions générales

Principes

L'étiquetage, la présentation et la publicité des denrées alimentaires ne doivent pas être de nature à induire l'acheteur en erreur sur les caractéristiques et les propriétés de l'aliment (nature, identité, qualités, composition, quantité, durabilité, origine ou provenance, mode de fabrication ou d'obtention...) ou attribuer à une denrée alimentaire des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine.

Ces règles sont définies dans :

- la [directive 2000/13/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ;
- les [articles R. 112.1 et suivants du Code de la consommation](#).

Mentions obligatoires

L'étiquetage doit obligatoirement comporter certaines mentions **compréhensibles et visibles, clairement lisibles et indélébiles**, rédigées en langue française, sans autres abréviations que celles prévues par la réglementation ou les conventions internationales. Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images ([article R. 112-8 du Code de la consommation](#)).

Les mentions obligatoires sont :

- la **dénomination de vente** ;
- la **liste des ingrédients** (y compris les additifs) énumérés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale ;
- la **quantité des ingrédients ou des catégories d'ingrédients**, exprimée en pourcentage ;
- la **quantité nette**, exprimée en unités de volume pour les produits liquides et en unités de masse pour les autres produits ;
- la **date de durabilité minimale** ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la **date limite de consommation** ;
- les **conditions particulières de conservation et d'utilisation** de la denrée ;
- le **nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur situé à l'intérieur de l'Union européenne** ;
- l'**indication du lot** ;
- pour certaines denrées alimentaires, le lieu d'origine ou de provenance, si un texte spécifique le prévoit ou si son omission est de nature à induire en erreur ;
- le mode d'emploi, chaque fois que sa mention est nécessaire à un usage approprié d'une denrée.

L'[article R. 112-14 du Code de la consommation](#) précise que **l'état physique dans laquelle se trouve la denrée alimentaire ou le traitement qu'elle a subi** doit être indiqué dès lors que son omission est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur (ex : « produit décongelé »).

L'[article R. 112-9-1 du Code de la consommation](#) liste d'autres mentions complémentaires obligatoires :

- **titre alcoométrique volumique acquis** pour les boissons titrant plus de 1,2 % d'alcool en volume ;
- « **conditionné sous atmosphère protectrice** » pour les denrées alimentaires dont la durabilité a été prolongée par des gaz d'emballage autorisés ;
- « **avec édulcorant(s)** » pour les denrées alimentaires contenant un ou plusieurs des édulcorants autorisés. Cette mention doit accompagner la dénomination de vente ;
- « **avec sucre(s) et édulcorant(s)** » pour les denrées alimentaires contenant à la fois du ou des sucres ajoutés et un ou plusieurs des édulcorants autorisés. Cette mention doit accompagner la dénomination de vente ;
- « **contient une source de phénylalanine** » pour les denrées alimentaires contenant de l'aspartame ;
- « **une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs** » pour les denrées alimentaires dans lesquelles des polyols ont été incorporés à un taux supérieur à 10 % ;
- « **teneur élevée en caféine** » pour des boissons contenant de la caféine dans une proportion supérieure à 150 milligrammes par litre (à l'exclusion des boissons dont la dénomination de vente comporte le terme « café » ou « thé »). Cette mention figure dans le même champ visuel que la dénomination de vente ;
- « **contient de la réglisse** » pour les confiseries et boissons dépassant une certaine concentration d'acide glycyrrhizinique ou de sel d'ammonium, sauf si le terme « réglisse » figure déjà dans la liste des ingrédients ou dans la dénomination sous laquelle le produit est commercialisé ;
- « **contient de la réglisse - les personnes souffrant d'hypertension doivent éviter toute consommation excessive** » pour les confiseries et boissons dépassant une certaine concentration d'acide glycyrrhizinique ou de sel d'ammonium.

Modalités d'inscription de ces mentions

Les **mentions obligatoires** doivent être portées sur le **préemballage** ou sur une **étiquette liée à celui-ci** : dénomination de vente, quantité nette, date de consommation et, le cas échéant, titre alcoométrique volumique, **regroupés dans un même champ visuel**. Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas aux préemballages dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm² ainsi que pour les bouteilles en verre destinées à être réutilisées.

L'[article R. 112-12 du Code de la consommation](#) précise que dans le cas de **ventes par correspondance**, faisant connaître au consommateur les produits offerts à la vente et lui permettant d'effectuer directement sa commande (ex : commerce électronique), seules sont rendues obligatoires les mentions concernant :

- la **dénomination de vente** ;
- la **liste des ingrédients** ;
- la **quantité nette** ;
- le **lieu d'origine ou de provenance**.

Peuvent également être concernées d'autres mentions obligatoires spécifiques à certaines catégories de denrées alimentaires.

S'agissant des **denrées alimentaires non préemballées (fruits ou légumes en vrac, baguette de pain, pâtisserie non emballée, traiteur...)**, elles doivent être munies sur elles-mêmes ou à proximité immédiate, sans risque de confusion, d'une affiche, d'un écriteau ou de tout autre moyen approprié comportant leur dénomination de vente ([article R. 112-31 du Code de la consommation](#)).

Mentions spécifiques à certains ingrédients

🔗 Allergènes

Tout produit contenant des allergènes fait l'objet d'un étiquetage obligatoire avec une **référence claire au nom de l'allergène**.

Les règles d'étiquetage ne concernent que les ingrédients introduits volontairement par le fabricant dans la recette du produit. La présence fortuite d'allergènes majeurs (contamination involontaire par contact avec d'autres produits sur la chaîne de fabrication, lors du stockage ou du transport) n'est pas impossible. En conséquence, les industriels de l'agroalimentaire doivent évaluer les risques de contamination et tout mettre en œuvre pour les réduire. Un étiquetage du type « **peut contenir des traces de...** » ou « **susceptible de contenir des...** » ne constitue qu'un dernier recours dans le cas où il n'est pas possible de maîtriser le risque de contamination fortuite.

🔗 Additifs

Les additifs contenus dans une denrée alimentaire sont désignés sous le nom de leur catégorie, suivi soit de leur nom spécifique, soit de leur numéro CE ([article R. 112-16 du Code de la consommation](#)).

L'étiquetage d'une denrée alimentaire comprenant certains colorants alimentaires doit comporter :

- la mention « nom ou numéro E du ou des colorants peut avoir des effets indésirables sur l'activité et l'attention chez les enfants ».

La liste positive des colorants soumis à cette réglementation se trouve dans l'annexe V du [règlement \(CE\) 1333/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires : elle comprend pour le moment le Jaune orangé S (E 110), le Jaune de quinoléine (E 104), la Carmoisine (E 122), le Rouge allura (E 129), la Tartrazine (E 102) et le Ponceau 4R (E 124).

L'étiquetage d'un additif ou d'une préparation d'additifs destinés à la vente au consommateur doit comporter :

- le **nom et le numéro E** établis pour chaque additif alimentaire ou une dénomination de vente comprenant le nom et/ou le numéro E de chaque additif ;
- soit la mention « **pour denrées alimentaires** », soit la mention « pour denrées alimentaires, utilisation limitée », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'additif est destiné ;
- la dénomination de vente des édulcorants de table doit comporter la mention « édulcorant de table à base de... », complétée par le nom de la (des) substance(s) édulcorante(s) entrant dans leur composition ;
- l'étiquetage des édulcorants de table contenant des polyols et/ou de l'aspartame et/ou du sel d'aspartame-acésulfame doit porter les avertissements suivants :
 - l'aspartame et/ou du sel d'aspartame-acésulfame : « **contient une source de phénylalanine** » ;
 - polyols : « **une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs** ».

🔗 Arômes

L'étiquetage doit comporter :

- soit le terme « **arôme** », soit une dénomination plus spécifique, ou une description de celui-ci ;
- soit la mention « **pour denrées alimentaires** », soit la mention « pour denrées alimentaires, utilisation limitée », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'arôme est destiné.

Le qualificatif « naturel » n'est utilisé que pour les substances ou préparations dérivées directement d'une matière animale ou végétale.

☞ [Règlement \(CE\) n° 1334/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires.

☞ Enzymes alimentaires

L'[article R. 112-16 du Code de la consommation](#) précise que l'étiquetage d'une denrée alimentaire comprenant des enzymes doit comporter :

- le nom de l'**enzyme alimentaire** ou le nom agréé figurant dans la nomenclature de l'Union internationale pour la biochimie et la biologie moléculaire (IUBMB) ;
- la mention « **pour utilisation dans les denrées alimentaires** », soit la mention « pour denrées alimentaires, utilisation limitée », soit une indication plus précise de l'usage alimentaire auquel l'enzyme est destinée.

Les informations doivent être bien visibles, clairement lisibles, indélébiles et écrites dans une langue facilement compréhensible par les consommateurs.

☞ [Règlement \(CE\) n° 1332/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires

☞ OGM

Les denrées alimentaires contenant des OGM (maïs doux) ou produites à partir d'OGM (amidon de maïs) doivent être étiquetées en tant que telles dès lors qu'elles sont destinées au consommateur final. Leur étiquetage doit faire apparaître clairement la mention « **génétiquement modifié** » ou « **produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié** ».

Pour les denrées préemballées, ces mentions doivent apparaître soit dans la liste des ingrédients, soit dans une note au bas de cette liste (elles doivent alors être imprimées dans une police de caractère identique). Pour les denrées non préemballées, l'information doit être affichée sur le présentoir de la denrée ou à proximité de celui-ci dans une police de caractère facilement lisible.

Les denrées alimentaires qui contiennent des OGM dans une proportion inférieure à 0,9 % de chaque ingrédient ne sont pas étiquetées comme OGM, à condition que la présence d'organismes génétiquement modifiés soit fortuite ou techniquement inévitable.

Tous les organismes génétiquement modifiés et leurs produits dérivés destinés à l'alimentation humaine doivent respecter ces conditions d'étiquetage.

☞ [Règlement \(CE\) n° 1829/2003](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés

☞ [Règlement \(CE\) n° 1830/2003](#) du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés

Facultatif : les opérateurs qui souhaitent valoriser une production sans OGM doivent respecter les conditions définies dans le [décret 2012-128](#) relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés » (voir le paragraphe du présent état des lieux [Mentions « sans OGM »](#)).

Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires

☞ [Règlement \(CE\) 1935/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Pour les matériaux et objets non encore mis en contact avec les denrées alimentaires, l'article 15 de ce règlement prévoit l'apposition des mentions d'étiquetage suivantes aux stades de commercialisation (stade de vente au consommateur final ou autres stades de commercialisation) :

- **la mention « convient pour aliment », une mention spécifique relative à leur emploi ou le symbole alimentaire** (représentant un verre et une fourchette), sauf lorsque l'objet est manifestement destiné au contact alimentaire (ustensiles et vaisselle de cuisine par exemple) ;
- l'indication d'**instructions particulières à respecter** pour un emploi sûr et approprié de l'objet, lorsque cela est nécessaire (températures minimales et maximales d'utilisation, utilisation possible au four classique, au four à micro-ondes, utilisation uniquement avec certains types de denrées alimentaires, etc.) ;
- **le nom ou la raison sociale** et, dans tous les cas, l'**adresse** ou le siège social du fabricant, du transformateur ou du vendeur responsable de la mise sur le marché établi dans la communauté ;
- un **étiquetage approprié ou une identification permettant la traçabilité** de l'objet. L'article 17 précise que les exploitants d'entreprise disposent de système et de procédures permettant d'identifier les entreprises qui ont fourni et auxquelles ont été fournis les matériaux et objets, et, le cas échéant, les substances ou produits utilisés pour leur fabrication.



En résumé, l'étiquetage contient des informations d'étiquetage obligatoires destinées aux consommateurs et utilisateurs ainsi que des informations de traçabilité. Il aide aussi les utilisateurs à utiliser correctement les matériaux et objets.

Ce règlement prévoit également, dans le cas des **matériaux et objets actifs**, des informations sur le ou les emplois autorisés, ainsi que d'autres informations pertinentes, telles que le nom et la quantité de substances libérées par le constituant actif. Cela permet aux exploitants du secteur alimentaire utilisant ces matériaux et objets de se conformer aux éventuelles autres dispositions communautaires applicables ou, à défaut, aux dispositions nationales applicables aux denrées alimentaires, y compris les dispositions relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires.

Ces informations doivent figurer en caractères apparents, clairement lisibles et indélébiles. Elles doivent être visibles et identifiables, notamment lors de la commercialisation à des stades de commerce intermédiaire et figurer dans une langue intelligible pour les acheteurs.

Différentes modalités d'étiquetage sont prévues par les points 7 et 8 de l'article 15 pour indiquer ces informations en fonction du stade de commercialisation (vente au consommateur final ou autres stades de commercialisation).

☞ [Règlement \(CE\) 450/2009](#) concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

L'article 11 prévoit des règles supplémentaires en matière d'étiquetage pour **les matériaux dits « actifs » ou « intelligents »**.

Afin de permettre au consommateur d'identifier les parties non comestibles si les matériaux et objets actifs et intelligents ou certaines parties de ces matériaux et objets donnent l'impression d'être comestibles, ils portent :

- la mention « NE PAS MANGER » ; et
- dans la mesure des possibilités techniques, le symbole reproduit à l'annexe I du règlement



☞ [Règlement \(CE\) 282/2008](#) de la Commission du 27 mars 2008 relatif aux matériaux et aux objets en matière plastique recyclée destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et modifiant le règlement (CE) 2023/2006

L'article 11 prévoit la possibilité d'un **étiquetage des matériaux et objets en plastique recyclé**, la déclaration **volontaire** du contenu recyclé des matériaux et des objets en plastique recyclé obéissant aux règles établies par la norme ISO 14021 :1999 ou toute norme équivalente.

Un **logo d'inaptitude au contact alimentaire** est prévu au niveau national par l'article 2 du [décret 2007-766](#). Ce logo ne concerne que les objets qui :

- malgré leur apparence, ne sont pas destinés au contact alimentaire (exemple : certaines assiettes de décoration en céramique présentées et vendues en tant que telles) ;
- ne sont pas dans le champ du [règlement \(CE\) 1935/2004](#) : les objets dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils seront mis en contact avec des denrées alimentaires sont exclus de cette possibilité de marquage (ex : antiquités).

Les nouvelles dispositions du règlement INCO

👉 [Règlement \(UE\) 1169/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires

👉 Principes généraux

Objectif : protection des consommateurs, faciliter leur choix par un étiquetage qui répond à leurs besoins.

- Intègre les règles d'étiquetage nutritionnel qui devient obligatoire : lipides, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines, sel. S'inscrit dans un enjeu global de santé publique.
- Application directe à tous les stades de la chaîne alimentaire et à tous les produits.
- Rationalise et améliore l'information du consommateur en maintenant l'acquis de la [directive 2000/13/CE](#).
- Introduit une taille minimale de caractères, information renforcée pour les consommateurs allergiques.
- Entrée en vigueur le 13 décembre 2011, application sur la base du volontariat par les professionnels peuvent.
- Dispositions obligatoires trois ans après sauf étiquetage nutritionnel (cinq ans).

👉 L'étiquetage nutritionnel obligatoire (articles 29 à 37)

Concerne toutes les denrées alimentaires préemballées sauf produits alcoolisés, eaux, mono ingrédients, additifs, sels, plantes aromatiques, thé, café, vinaigres, arômes, gélatine, levures, gommes à mâcher.

- **mentions obligatoires** : valeur énergétique, quantité de graisses, acides gras saturés, glucides, sucres, protéines, sel ;
- **mentions facultatives** : acides gras, polyols, amidon, fibres alimentaires, vitamines et minéraux ;
- expression pour 100 g ou 100 ml ;
- facultativement par portion ou pourcentage des apports journaliers recommandés ;
- dans le même champ visuel.

👉 Mention obligatoire de l'origine ou de la provenance (article 26)

Pour les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, de volaille, mouton, porc et chèvre, selon modalités à définir dans les 2 ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Rapport au Parlement européen et au Conseil dans les 3 ans concernant la mention obligatoire de l'origine/de la provenance pour :

- autres types de viandes ;
- lait (prioritairement) ;
- lait en tant qu'ingrédient dans produits laitiers ;

- viande en tant qu'ingrédient ;
- denrées non transformées ;
- denrées comprenant un seul ingrédient ;
- ingrédients présents à 50 % ou plus dans une denrée.

🔗 **Mentions volontaires : exigences applicables (article 36)**

Elles concernent en particulier les contaminations croisées, ne doivent pas induire le consommateur en erreur et se fondent, le cas échéant, sur des données scientifiques.

La Commission adoptera dans les deux ans des actes d'exécution concernant les mentions relatives aux contaminations croisées (« présence éventuelle et non intentionnelle dans les denrées alimentaires de substances ou de produits provoquant des allergies ou des intolérances ».)

🔗 **Lisibilité (article 13)**

Informations obligatoires :

- à un endroit apparent de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et, le cas échéant, indélébiles ;
- en aucune façon dissimulées, voilées, tronquées ou séparées par d'autres indications ou images ou tout autre élément interférant.

Taille minimale de caractères de 1,2 mm (0,9 mm pour les emballages dont la surface la plus grande est inférieure à 80 cm²).

Obligation de contraste significatif entre les caractères imprimés et le fond.

Établissement par la Commission d'autres critères de lisibilité.

Article 21 sur l'étiquetage des allergènes ou produits provoquant des intolérances : mis en évidence par une impression qui les distingue clairement du reste de la liste des ingrédients, par exemple au moyen du corps de caractère, du style de caractère ou de la couleur du fond

De plus, après l'adoption d'actes d'exécution ou délégués, possibilité d'exprimer alternativement par des pictogrammes ou symboles un certain nombre de mentions (article 9 sur la liste des mentions obligatoires) ou ailleurs que sur l'étiquette ou l'emballage (article 12 sur la mise à disposition et l'emplacement de ces mêmes mentions).

🔗 **Responsabilité des opérateurs (article 8)**

L'opérateur responsable de la présence et de l'exactitude de l'information sur les denrées alimentaires est :

- celui qui appose son nom ou sa marque sur le produit pour les denrées fabriquées dans l'Union européenne ;
- l'importateur pour les produits en provenance de pays tiers.

Son adresse est celle qui doit figurer sur l'étiquette.

🔗 **Autres nouveautés**

Article 14, concernant la vente à distance : fourniture de toutes les informations obligatoires avant et pendant la livraison sauf la date limite de consommation (plus complet que l'actuel article R. 112-12).

Article 18 sur la liste des ingrédients : nanomatériaux indiqués clairement (définition à l'article 2 t).

Article 24 : indication de la date de congélation pour les viandes congelées, préparations de viandes congelées et produits non transformés de la pêche congelés.

Article 44 : pour les denrées non-préemballées, à l'exception des allergènes, les autres mentions d'information ne deviendront obligatoires que si l'État membre le décide.

Informations nutritionnelles et de santé

L'étiquetage nutritionnel

L'étiquetage nutritionnel est **facultatif**, mais devient obligatoire lorsqu'une allégation nutritionnelle figure sur l'étiquetage ou dans la publicité d'une denrée alimentaire. Les informations figurant sur l'étiquetage nutritionnel appartiennent au groupe 1 ou au groupe 2, selon l'ordre indiqué ci-dessous :

- Groupe 1 :
 - la valeur énergétique ;
 - la quantité de protéines, de glucides et de lipides.
- Groupe 2 :
 - la valeur énergétique ;
 - la quantité de protéines, de glucides, de sucres, de lipides, d'acides gras saturés, de fibres alimentaires et de sodium.

La déclaration de la valeur énergétique et de la teneur en nutriments doit se présenter sous forme numérique, avec des unités de mesure spécifiques. Les informations sont exprimées par 100 g ou 100 ml, par emballage ou par portion. Celles qui concernent les vitamines et les sels minéraux doivent en outre être exprimées en pourcentage de l'apport journalier recommandé (AJR) ou sous forme de graphique.

Toutes ces informations doivent être **regroupées en un seul endroit bien visible**, en caractères lisibles et indélébiles, et dans un langage facilement compréhensible par l'acheteur.

☞ [Directive 90/496/CEE](#) du Conseil du 24 septembre 1990 relative à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires

Le [règlement \(UE\) 1169/2011](#) prévoit une révision des informations relatives à l'étiquetage nutritionnel.

Les allégations nutritionnelles et de santé

Le règlement (CE) 1924/2006, qui garantit un haut niveau de protection des consommateurs, établit les procédures d'autorisation nécessaires afin de garantir que les allégations figurant dans l'étiquetage, la présentation ou la publicité des denrées alimentaires soient claires, précises et fondées sur des preuves scientifiques reconnues par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.

Il complète la [directive 2000/13/CE](#) concernant l'étiquetage des denrées alimentaires et la [directive 2006/114/CE](#) sur la publicité trompeuse et comparative pouvant induire le consommateur en erreur.

☞ [Règlement \(CE\) 1924/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

☞ [Rectificatif au règlement \(CE\) 1924/2006](#) du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

🔗 Synthèse

Afin de protéger le consommateur, la législation sur les allégations nutritionnelles et de santé établit des listes positives d'allégations nutritionnelles et de santé autorisées. Celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une validation scientifique répondant aux exigences les plus élevées. Seules les allégations inscrites dans ces listes peuvent être exploitées dans les communications faites par les denrées.

↪ Champ d'application

Le règlement (CE) 1924/2006 s'applique à toutes les allégations nutritionnelles et de santé formulées dans :

- les communications à caractère commercial (étiquetage, présentation et campagnes publicitaires) ;
- les marques de fabrique et autres noms commerciaux qui peuvent être considérés comme des allégations nutritionnelles ou de santé.

Il s'applique aux allégations portant sur tout type d'aliment destiné au consommateur final (y compris aux denrées alimentaires destinées à l'approvisionnement des restaurants, hôpitaux, écoles, cantines et autres collectivités similaires), mais pas aux allégations portant sur les effets préjudiciables d'un produit.

↪ Conditions générales à respecter

Outre la présence dans une des listes positives, les allégations nutritionnelles et de santé, lorsqu'elles sont utilisées, doivent :

- ne pas être inexactes, ambiguës ou trompeuses ;
- ne pas susciter de doutes concernant la sécurité ou l'adéquation nutritionnelle d'autres denrées alimentaires ;
- ne pas encourager ou tolérer une consommation excessive d'une denrée alimentaire ;
- ne pas inciter à consommer une denrée alimentaire en affirmant ou suggérant directement ou indirectement qu'une alimentation équilibrée ne fournit pas tous les nutriments nécessaires ;
- ne pas effrayer le consommateur en mentionnant des modifications des fonctions corporelles ;
- être compréhensibles.

Les allégations nutritionnelles et de santé sont interdites pour les boissons alcoolisées de plus de 1,2 % d'alcool en volume, à l'exception de celles se référant à la réduction de la teneur en alcool ou à la réduction du contenu énergétique d'une boisson alcoolisée.

↪ Utilisation des allégations nutritionnelles

Seules les **allégations nutritionnelles** énumérées en annexe du règlement sont autorisées. Des allégations nutritionnelles comparatives sont possibles pour des denrées alimentaires de même catégorie dont la composition ne permet pas l'emploi d'une allégation. Elles doivent se rapporter à une quantité identique de denrées alimentaires et indiquer la différence de teneur en nutriments et/ou de valeur énergétique.

↪ Utilisation des allégations de santé

Plusieurs types d'allégations de santé sont définis dans le règlement :

- les allégations de santé dites génériques, relatives à la croissance, au développement, aux fonctions de l'organisme, à l'amaigrissement, au contrôle du poids, à la réduction de la sensation de faim, à l'accentuation de la satiété ou à la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire ;
- les allégations de réduction de risque de maladie ;
- les allégations relatives au développement et à la santé des enfants.

Seules les allégations de santé autorisées figurant dans les listes positives peuvent être utilisées, sous réserve de respecter les conditions d'utilisations associées à chaque allégation.

Les allégations de santé sont soumises par ailleurs à des exigences spécifiques. Leur étiquetage, leur présentation ou la publicité dont elles sont l'objet doit fournir certaines informations obligatoires :

- une mention indiquant l'importance d'une alimentation variée et équilibrée et d'un mode de vie sain ;
- la quantité de la denrée alimentaire et le mode de consommation assurant le bénéfice allégué ;

- une mention à l'attention des personnes qui doivent éviter cette substance ;
- un avertissement sur les risques pour la santé en cas de consommation excessive.

Le règlement interdit en outre toutes les allégations de santé faisant référence au rythme ou à l'importance de la perte de poids, celles indiquant qu'il est préjudiciable pour la santé de ne pas consommer un certain type d'aliment, les références à un médecin ou un professionnel de la santé déterminé, aux associations autres que les associations médicales nationales et organismes philanthropiques actifs dans le domaine de la santé.

Demande d'autorisation

Pour autoriser une nouvelle allégation de santé et modifier les listes existantes, le fabricant introduit sa demande auprès de l'État membre concerné qui la transmet à l'[Autorité européenne de sécurité des aliments](#) (EFSA). Sur la base de l'avis de l'EFSA, une décision relative à l'utilisation est prise par la Commission.

Les nouveaux aliments et ingrédients alimentaires

L'étiquetage indique, si nécessaire, toute caractéristique (composition, valeur nutritive, usage auquel l'aliment est destiné...) en raison de laquelle le nouvel aliment ou ingrédient alimentaire n'est plus équivalent à une denrée alimentaire existante. Il mentionne également les matières qui ne sont pas présentes dans une denrée alimentaire équivalente existante et pouvant avoir une incidence sur la santé de certaines personnes ou suscitant des réserves d'ordre éthique.

NB : Cette mention n'est pas obligatoire et concerne uniquement les nouveaux aliments qui ne seraient pas équivalents à des denrées existantes.

 [Règlement \(CE\) 258/97](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires

Message sanitaire

Depuis février 2007, la loi française impose (sauf à s'acquitter d'une taxe) aux marques de produits alimentaires d'introduire les messages sanitaires suivants dans leurs publicités et autres outils de communication :

- « Pour votre santé, mangez au moins 5 fruits et légumes par jour » ;
- « Pour votre santé, pratiquez une activité physique régulière » ;
- « Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé » ;
- « Pour votre santé, évitez de grignoter entre les repas ».

Les produits concernés par cette mesure sont les aliments et boissons présentant un ajout de sucre, de sel ou d'édulcorants et les aliments manufacturés.

 [Article L. 2133-1 du Code de la santé publique](#)

Obligations spécifiques

Certaines catégories de produits sont soumises à des obligations spécifiques d'information en matière nutritionnelle et/ou de santé :

- **Produits auxquels des vitamines et minéraux ont été ajoutés**, pour lesquels l'étiquetage nutritionnel est obligatoire ([règlement \(CE\) 1925/2006](#)).
- **Denrées alimentaires pour une alimentation particulière** dont la dénomination de vente doit être accompagnée de l'indication de ses caractéristiques nutritionnelles particulières et comporter des informations supplémentaires sur la composition ou le mode de fabrication qui confère au produit ces caractéristiques ([directive 2009/39/CE](#)), dont :

- les **préparations pour nourrissons et préparations de suite** pour lesquels des mentions obligatoires sont prévues (âge auquel le produit peut convenir, valeur énergétique, instructions d'emploi...). En outre, la publicité pour ces produits est encadrée et limitée aux publications spécialisées en puériculture et aux publications scientifiques ([directive 2006/141/CE](#));
 - les **aliments diététiques destinés à des fins médicales** spéciales dont l'étiquetage doit porter obligatoirement des indications relatives à leur valeur nutritionnelle, leur mode d'emploi et des avertissements de santé ([directive 1999/21/CE](#));
 - les **préparations à base de céréales et aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge** dont l'étiquetage doit comporter l'âge auquel le produit peut convenir, la présence ou l'absence de gluten, des informations nutritionnelles et des instructions concernant la préparation appropriée du produit ([directive 2006/125/CE](#)).
- **Denrées alimentaires pour la perte de poids** dont l'étiquetage doit comporter obligatoirement des informations nutritionnelles, un mode d'emploi et des avertissements de santé. L'étiquetage, la publicité et la présentation des denrées alimentaires concernées ne doivent pas mentionner le rythme ou l'importance de la perte de poids pouvant résulter de leur consommation ([directive 96/8/CE](#)).

Produits d'origine animale

Ces règles spécifiques s'appliquent sans préjudice de la législation générale en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité des denrées alimentaires (cf. le chapitre précédent).

Viande bovine

Les opérateurs ou organisations qui commercialisent de la viande bovine, européenne ou importée, sont tenus d'étiqueter la viande à tous les stades de la commercialisation. Lorsque le produit n'est pas préemballé, ils doivent fournir les informations pertinentes au consommateur, **sous forme écrite et visible, sur le lieu de vente**.

L'étiquetage comporte les mentions suivantes :

- le **numéro ou code de référence** assurant la relation entre la viande et l'animal (ou le groupe d'animaux) dont la viande est issue ;
- le **lieu d'abattage** (pays d'abattage et numéro d'agrément de l'abattoir) ;
- le **lieu de découpage** (pays de découpage et numéro d'agrément de l'atelier de découpage) ;
- le **pays de naissance** ;
- le **pays d'engraissement/élevage** ;
- le **pays d'abattage des animaux**.

Lorsque la viande bovine provient d'un animal né, élevé et abattu dans un même pays, ces informations peuvent être regroupées sous la mention « Origine » suivie du nom du pays concerné.

Par dérogation, la viande importée pour laquelle toutes les informations obligatoires ne sont pas disponibles est étiquetée avec la mention « Origine : non CE », suivie du nom du pays tiers d'abattage.

L'étiquetage de la **viande hachée** doit mentionner :

- le **numéro ou code de référence** assurant la relation entre la viande et l'animal (ou le groupe d'animaux) dont la viande est issue ;
- la mention « **Élaboré** » (suivie du nom du pays d'élaboration) et « Origine » lorsque le ou les États concernés ne sont pas les mêmes que l'État d'élaboration ;
- le **pays d'abattage**.

Les opérateurs peuvent compléter ces informations avec les informations relatives au lieu d'abattage (établissement), au lieu de découpage (établissement et pays), à la date de hachage, au pays de naissance et au(x) pays d'élevage.

Les opérateurs ou organisations commercialisant de la viande bovine peuvent inclure dans l'étiquetage des mentions en complément de celles qui sont obligatoires. À cette fin, ils adressent un cahier de charges à l'autorité compétente de l'État membre où la viande est produite ou commercialisée pour agrément.

☞ [Règlement \(CE\) 1760/2000](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine

Lait de conserve

L'étiquetage du lait de conserve doit mentionner :

- le **pourcentage de matières grasses** (sauf pour le lait concentré, le lait concentré sucré écrémé partiellement et le lait en poudre écrémé) ;
- le **pourcentage d'extrait sec dégraissé** provenant du lait (pour les différents types de laits partiellement déshydratés) ;
- la **méthode de dilution ou de reconstitution** et la mention de la teneur en matière grasse du produit dilué ou reconstitué (pour le lait déshydraté) ;
- que le produit « **n'est pas destiné à l'alimentation des nourrissons de moins de douze mois** » (pour le lait déshydraté).

☞ [Directive 2001/114/CE](#) du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

☞ [Décret 2003-1148](#) du 28 novembre 2003 portant application de [l'article L. 214-1 du Code de la consommation](#) en ce qui concerne les laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine

Fromages

L'étiquetage des fromages doit mentionner :

- l'indication de l'espèce animale (si autre que la vache) ;
- la mention « Au lait de mélange » (si le lait provient de deux ou plusieurs espèces animales) ;
- l'indication « contient plus de 82/85 % d'humidité » lorsque la teneur en matière sèche est inférieure à 18 grammes pour 100 grammes ;
- la mention « aromatisé saveur [ou] goût fromage » en cas d'addition d'un arôme de fromages ou d'un autre produit laitier ;
- l'indication de la teneur en matière grasse pour 100 grammes de produit fini.

☞ [Décret 2007-628](#) du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères

Laits fermentés

L'étiquetage des laits fermentés doit mentionner :

- l'indication de l'espèce animale (si autre que la vache) ;
- la mention « maigre » si la teneur en matière grasse est inférieure à 1 % en poids ;
- l'indication « sucré » ou le nom de la matière aromatique utilisée si le lait fermenté est sucré ou aromatisé ;

☞ [Décret 88-1203](#) du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt

Crèmes

L'étiquetage des crèmes doit mentionner :

- le mot « sucré » en complément de la dénomination de vente, en cas d'addition de sucre ;
- l'indication de la teneur en matière grasse pour 100 grammes s'il s'agit de crème légère ;
- la mention du traitement de stérilisation, le cas échéant.

☞ [Décret 80-313](#) du 23 avril 1980 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les crèmes de lait destinées à la consommation

Œufs

Les emballages des œufs de catégorie A (destinés à la vente finale aux consommateurs) portent sur leur face extérieure de manière facilement visible et clairement lisible :

- **l'adresse d'un professionnel** (producteur, conditionneur, distributeur) ou d'un service consommateur ;
- le **code du centre d'emballage** ;
- la **catégorie** de qualité et de poids ;
- la **date de durabilité minimale** et une indication recommandant aux consommateurs de conserver les œufs réfrigérés après leur achat ;
- le **mode d'élevage** ;
- la **signification du code producteur** expliquée sur la face extérieure ou intérieure.

Les **œufs sont marqués d'un code** désignant le numéro distinctif du producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage. La désignation du mode d'élevage est obligatoire sur les emballages et se limite à quatre expressions : œufs de poules élevées en plein air, œufs de poules élevées au sol, œufs de poules élevées en cage, œufs de poules élevées en agrobiologie.

Dans le cas de la **vente en vrac**, les œufs doivent être **présentés par catégorie** de qualité, de poids et selon le mode d'élevage. Un présentoir doit en outre reprendre ces informations et expliquer la signification du Code du producteur et la date de durabilité minimale.

☞ [Règlement \(CE\) 589/2008](#) de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs

Produits de la mer

Trois mentions sont obligatoires :

- la **dénomination commerciale** de l'espèce ;
- la **zone de capture** ou le pays d'élevage ;
- le **mode de production**.

Toutes ces informations doivent être **indiquées sur les factures, les emballages ou les étiquettes**.

☞ [Règlement \(CE\) 2065/2001](#) de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture

Produits d'origine végétale

Fruits et légumes

L'étiquetage des fruits et légumes doit comporter les indications suivantes :

- **poids net ou nombre de pièces ;**
- **origine ;**
- **catégorie ;**
- **variété ou type commercial.**

Ces indications doivent également **figurer sur tout support approprié dans le cadre de la vente de fruits et légumes en vrac.**

☞ [Règlement d'exécution \(UE\) 543/2011](#) de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés

Sucres

Certains sont soumis à des dispositions spécifiques d'étiquetage. Ainsi, le **poids net** des produits préemballés pesant moins de 20 grammes ne doit pas figurer sur l'étiquetage. En revanche, l'étiquetage du sucre liquide inverti et du sirop de sucre inverti doit mentionner les **teneurs en matière sèche et en sucre inverti**. Par ailleurs, l'étiquetage du sirop de sucre inverti contenant des cristaux doit mentionner le qualificatif « **crystallisé** ».

Les sirops de glucose (y compris les sirops de glucose déshydraté) qui contiennent plus de 5 % de fructose (matière sèche) doivent porter la mention « sirop de glucose-fructose » ou « sirop de fructose-glucose » et « sirop de glucose-fructose déshydraté » ou « sirop de fructose-glucose déshydraté », selon l'importance de la teneur en glucose ou en fructose.

☞ [Directive 2001/111/CE](#) du Conseil du 20 décembre 2001 relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine

Confitures et crème de marrons

L'étiquetage des confitures, des gelées, des marmelades et de la crème de marrons comporte les indications suivantes :

- la **teneur en fruits** pour 100 grammes de produit ;
- la **teneur totale en sucre** si aucune allégation nutritionnelle portant sur les sucres ne figure sur l'étiquetage en application de la [directive 90/496/CEE](#) ;
- la **teneur résiduelle en anhydride sulfureux** lorsqu'elle dépasse 10 mg/kg.

La dénomination de vente est complétée par l'indication du ou des fruits utilisés, dans l'ordre décroissant de l'importance pondérale des matières premières mises en œuvre.

☞ [Directive 2001/113/CE](#) du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine

Cacao et chocolat

L'étiquetage des produits de chocolat contenant des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao doit présenter la mention « **contient des matières grasses végétales en plus du beurre de cacao** » dans le **même champ visuel que la liste des ingrédients**, de manière bien distincte.

L'étiquetage des chocolats en poudre, des cacaos sucrés, ainsi que du chocolat, du chocolat au lait, du chocolat de ménage au lait, du *chocolate a la taza* et du *chocolate familiar a la taza* doit indiquer la **teneur en matière sèche totale de cacao**. En outre, les cacaos et chocolats en poudre, maigres ou dégraissés, doivent mentionner la **teneur en beurre de cacao**.

☞ [Directive 2000/36/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2000 relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine

Miel

L'étiquetage doit notamment inclure le **pays d'origine** du miel (avec une flexibilité pour les miels de mélange de différentes origines) ainsi qu'une des **dénominations fixées** à l'annexe I de la directive 2001/110. Cependant, ces dénominations peuvent être remplacées dans certains cas par la simple dénomination du produit « miel » (sauf s'il s'agit de « miel filtré », « miel en rayons », « miel avec morceaux de rayons » ou de « miel destiné à l'industrie »).

Des indications sur l'origine régionale, territoriale ou topographique, sur l'origine florale ou végétale, ou bien sur des critères de qualité spécifiques peuvent compléter cet étiquetage (sauf pour le « miel filtré » et le « miel destiné à l'industrie »).

☞ [Directive 2001/110/CE](#) du Conseil du 20 décembre 2001 relative au miel

Boissons

Eaux minérales naturelles

La dénomination de vente de l'eau minérale naturelle est strictement contrôlée en fonction de ses caractéristiques et de ses traitements éventuels.

L'étiquetage comporte des renseignements obligatoires :

- la **mention de la composition analytique** ;
- le **nom de la source et son lieu d'exploitation** ;
- l'**indication des traitements éventuels** ;
- si la concentration en fluor est supérieure à 1,5 mg/L, la mention « contient plus de 1,5 mg/L de fluor ; ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière ».

Les indications attribuant des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine sont interdites. Les propriétés d'une eau peuvent être mentionnées, dans le respect de la directive 2009/54/CE ou suivant des critères établis au niveau national par des méthodes scientifiquement reconnues.

☞ [Directive 2009/54/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles

☞ [Arrêté du 14 mars 2007](#) relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

Jus de fruits et produits similaires

Des dispositions spécifiques en matière d'étiquetage des jus de fruits sont prévues pour assurer une meilleure information du consommateur. Ces dispositions prévoient l'ajout d'une mention indiquant :

- si un produit est un **mélange de différentes espèces de fruits** ;
- si un produit contient des **substances édulcorantes** ;

- si un produit est **obtenu entièrement ou partiellement à partir d'un concentré**.

☞ [Directive 2001/112/CE](#) du Conseil du 20 décembre 2001 relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

Vins et produits vitivinicoles

L'étiquetage des vins et des produits vitivinicoles doit fournir les informations suivantes :

- la **dénomination de la catégorie** conformément à l'annexe XI ter du [règlement \(CE\) 2007/1234](#) sur l'OCM unique ;
- pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, les termes « **appellation d'origine protégée** » ou « **indication géographique protégée** », et leur dénomination ;
- le **titre alcoométrique volumique** « % vol » ;
- la **provenance** ;
- **l'identité de l'embouteilleur, du producteur ou du vendeur** ;
- **l'identité de l'importateur** dans le cas des vins importés ;
- la **teneur en sucre** (pour certains vins mousseux) ;
- le **numéro de lot** ;
- la **présence de sulfites**.

Toutes les indications obligatoires (sauf l'importateur et le numéro de lot) **doivent se présenter dans le même champ visuel de la bouteille, de façon claire et visible**.

L'AOP (Appellation d'origine contrôlée), l'IGP (Indication géographique protégée) ou la mention « traditionnelle » doivent apparaître sur l'étiquette dans la ou les langues pour lesquelles la protection s'applique.

L'étiquetage des vins et produits vitivinicoles peut comporter des indications **facultatives**, par exemple :

- l'année de récolte (au moins 85 % des raisins ont dû être récoltés dans l'année indiquée) ;
- le nom d'une ou plusieurs variétés à raisins de cuve ;
- la teneur en sucre (indication obligatoire pour certains vins mousseux) ;
- le symbole communautaire indiquant l'appellation d'origine protégée ou l'indication géographique protégée conformément à l'annexe V du [règlement \(CE\) 1898/2006](#) ;
- les mentions relatives à certaines méthodes de production ;
- pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique, le nom d'une autre unité géographique plus petite ou plus grande que la zone qui est à la base de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique.

☞ [Règlement \(CE\) 607/2009](#) de la Commission du 14 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du [règlement \(CE\) 479/2008](#) du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole

L'information sur les produits non alimentaires

Le marquage CE

Le marquage « CE » est obligatoire pour tous les produits pour lesquels son apposition est prévue spécifiquement par une législation communautaire d'harmonisation (directive de type « nouvelle approche »), à l'exclusion de tout autre produit. Il confère à ces produits le droit de libre circulation sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. En apposant ou en faisant apposer le marquage « CE », le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité du produit avec toutes les exigences applicables définies par la législation communautaire.

Devant être **apposé sur le produit, l'emballage ou le document d'accompagnement** avant sa mise sur le marché européen, il est constitué du **sigle « CE » et du numéro d'identification de l'organisme notifié qui intervient dans la phase de contrôle de la production.**

Toute autre marque, notamment les marques de conformité avec des normes nationales ou européennes, peut être apposée sur les produits industriels, sauf si elle risque d'être confondue avec le marquage « CE ».

☞ [Règlement \(CE\) 765/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) 339/93 du Conseil

Les produits chimiques classés dangereux

Jusqu'en juin 2015, l'étiquetage des préparations classées dangereuses doit mentionner :

- le nom commercial ou la désignation ;
- le nom de certaines substances (selon le classement) ;
- la quantité nominale des préparations ;
- le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du responsable de la mise sur le marché dans la Communauté ;
- les symboles et indications de danger ;
- les phrases de risque R ;
- les conseils de prudence S.

☞ [Arrêté du 9 novembre 2004](#) définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE

Depuis décembre 2010 pour les substances et à partir de juin 2015 pour les préparations, les étiquetages des produits chimiques classés dangereux doivent comporter :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du **fournisseur** ;
- la **quantité nominale** de la substance ou du mélange ;
- l'identificateur de produit de la substance ou du mélange comportant le nom de la substance et un numéro d'identification ou, pour un mélange, le nom du mélange et l'identité de certaines substances qui le composent, en fonction du classement de danger ;
- les **pictogrammes de danger** (voir annexe V du règlement) ;
- les **mentions d'avertissement** « Danger » ou « Attention » ;
- les **mentions de danger** telles que « Danger d'incendie ou de projection », « Mortel en cas d'ingestion », etc. (voir annexe III du règlement) ;
- les **conseils de prudence** tels que « Conserver uniquement dans le récipient d'origine », « Protéger de l'humidité », « Tenir hors de portée des enfants », etc. (voir annexe IV du règlement) ;
- des informations supplémentaires sur les dangers (voir annexe II du règlement).

Les pictogrammes de danger ont la forme d'un carré debout sur la pointe. Ils comportent un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible. **Chaque pictogramme de danger occupe au moins un quinzième de la surface de l'étiquette destinée aux informations de sécurité prévues par le règlement et sa superficie minimale est d'au moins 1 cm².**

Ces dispositions peuvent être utilisées pour étiqueter les mélanges avant le 1^{er} juin 2015, en remplacement des dispositions prévues par l'arrêté du 9 novembre 2004.

☞ [Règlement \(CE\) 1272/2008](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges

Les détergents

Les fabricants doivent faire figurer sur l'étiquetage des détergents, entre autres, les fourchettes de concentration des grandes familles de composants ainsi que l'adresse d'un site web sur lequel la liste exhaustive des composants du produit est publiée. Des informations sur les quantités recommandées de produit à utiliser sont également obligatoires.

Toute **substance allergisante, présente en concentration supérieure à 0,01% en poids**, doit être mentionnée dans l'étiquetage.

☞ [Règlement \(CE\) n° 648/2004](#) du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents

A ces dispositions spécifiques s'ajoutent les dispositions relatives aux produits classés dangereux exposées.

Les produits biocides

L'étiquetage doit mentionner :

- le **nom de la substance active biocide** et sa **concentration** en unité métrique ;
- le **numéro de l'autorisation de mise sur le marché** du produit ;
- les **utilisations autorisées** du produit ;
- les **catégories d'utilisateurs** auxquels l'usage du produit biocide est réservé (grand public ou professionnel) ;
- la phrase « **lire les instructions ci-jointes avant l'emploi** », si le produit est accompagné d'une notice explicative.

Les indications suivantes peuvent figurer sur l'étiquette ou sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative accompagnant l'emballage :

- le **numéro de lot du produit** et sa **date de péremption** ;
- le **type de préparation** (liquide, poudre...) ;
- les **instructions d'emploi** et la **dose** à appliquer pour chaque usage autorisé ;
- les **indications des effets secondaires défavorables** ;
- des indications concernant les **mesures de précaution** à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- le **délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide** et sa **durée d'action**, l'**intervalle** à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation de la surface traitée ou entre l'application et l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux, la durée de ventilation nécessaire des zones traitées le cas échéant. ;
- des indications concernant le **nettoyage du matériel** ;
- des instructions pour l'**élimination en toute sécurité** du produit biocide et de son emballage ;
- des informations sur tout **risque spécifique pour l'environnement**.

Toute publicité pour un produit biocide est accompagnée des avertissements suivants : « **Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit** ».

A ces dispositions spécifiques s'ajoutent les dispositions relatives aux produits classés dangereux exposés.

☞ [Directive n° 98/8/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides (remplacée à compter du 1er septembre 2013 par un règlement dont la publication est attendue en 2012)

Les générateurs d'aérosol

Le responsable de la mise sur le marché de l'Union des générateurs d'aérosol ont l'obligation d'apposer sur ces derniers le signe epsilon renversé attestant ainsi que ceux-ci répondent aux prescriptions réglementaires.

Les générateurs d'aérosol portent l'indication de la capacité nominale totale du récipient et le contenu net en volume. L'étiquetage doit également indiquer les mentions obligatoires « Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C. Ne pas percer ou brûler même après usage ».

☞ [Décret 2010-323](#) du 23 mars 2010 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des générateurs d'aérosol et [arrêté du 23 mars 2010](#) pris pour l'application du décret susvisé

Les produits textiles

Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les produits textiles sont étiquetés et marqués de manière durable, lisible, visible et accessible, afin d'indiquer leur **composition en fibres**.

Pour les produits textiles constitués de deux parties textiles ou plus n'ayant pas la même composition en fibres textiles, la composition fibreuse de chacune des parties doit être indiquée.

L'étiquetage ne doit pas comporter d'abréviation. Il doit par ailleurs être proposé dans une ou plusieurs des langues officielles de l'État membre au sein duquel le produit est mis sur le marché.

L'opérateur économique qui met un produit textile sur le marché est responsable pour l'étiquette ou marquage.

Les descriptions relatives à la composition en fibres textiles doivent également figurer sur les catalogues, les prospectus ou les emballages. **Ces informations doivent être visibles dans le cadre d'achats en ligne.**

☞ [Règlement \(UE\) 1007/2011](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage et au marquage correspondants des produits textiles au regard de leur composition en fibres

Les chaussures

Pour chaque paire, au moins un des articles chaussants (définis et exemplifiés dans la directive) doit être muni **d'informations relatives à la tige, à la doublure et à la semelle de propreté ainsi qu'à la semelle extérieure**. L'étiquetage peut comprendre des pictogrammes agréés ou des indications textuelles, définis et représentés en annexe de la directive, sur le matériau majoritaire à 80 % au moins de la surface de recouvrement de la tige, de la doublure de propreté de l'article chaussant et à 80 % au moins du volume de la semelle extérieure. Si aucun matériau n'est majoritaire à 80 % au moins, il convient de fournir des informations sur les deux matériaux principaux entrant dans la composition de l'article.

L'étiquette doit être lisible, durable et accessible. **Le fabricant ou son mandataire est tenu responsable de l'exactitude des informations qui y figurent.** Le niveau d'informations fixé par la directive est obligatoire, mais rien n'empêche d'apposer des informations complémentaires sur l'étiquette.

☞ [Directive 94/11/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur

Les produits cosmétiques

📅 Jusqu'en 2013

Les récipients et/ou emballages doivent notamment mentionner, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles :

- le **nom et l'adresse du fabricant** ou du responsable de la mise sur le marché ;
- le **contenu nominal** au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume ;
- la **date de durabilité minimale** annoncée par la mention pour les produits dont la durabilité minimale est inférieure à 30 mois ;
- la **durée d'utilisation après ouverture** pour les produits dont la durabilité minimale est supérieure à 30 mois (indiquée par un symbole représentant un pot de crème ouvert) ;
- la **fonction du produit et les précautions** particulières d'emploi ;
- le **numéro de lot** de fabrication.

Cette information doit figurer dans la ou les langues officielles de l'État membre concerné.

En outre, l'étiquetage doit indiquer **la liste des ingrédients**. Les compositions parfumantes et aromatiques sont désignées par les mots « **parfum** » et « **arôme** », sauf lorsque celles-ci sont identifiées comme cause importante de réactions allergiques.

☞ [Directive 76/768/CEE](#) du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

📅 À partir de 2013

Les récipients ou les emballages doivent comporter des informations écrites en caractère indélébiles, facilement lisibles et visibles. Ces informations concernent :

- le **nom ou la raison sociale** et l'adresse de la personne responsable du produit ;
- le **pays d'origine** des produits importés ;
- le **poids ou le volume** du contenu au moment du conditionnement ;
- la **date limite d'utilisation** des produits conservés dans des conditions appropriées ;
- les **précautions d'emploi**, y compris pour les cosmétiques à usage professionnel ;
- le **numéro de lot** de fabrication ou la référence permettant d'identifier le produit ;
- la **liste des ingrédients**, c'est-à-dire toute substance ou mélange utilisé de façon intentionnelle dans le produit au cours du processus de fabrication.

La langue dans laquelle les informations sont rédigées est déterminée par l'État membre où le produit est mis à la disposition de l'utilisateur final.

☞ [Règlement \(CE\) 1223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques

Les articles de puériculture

Une réglementation française prévoit que la mention « **conforme aux exigences de sécurité** » soit apposée sur les articles de puériculture ou leur emballage. **Le nom, la raison sociale ou la marque de**

commerce et l'adresse du fabricant ou de l'importateur, ainsi que le modèle doivent être précisés. Une **notice d'emploi** indique, le cas échéant, le procédé de montage de l'article, **les conditions d'utilisation et les précautions d'emploi**.

Un article de puériculture respecte les exigences de sécurité lorsqu'il a été fabriqué conformément aux normes en vigueur dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française ou suivant un modèle déclaré conforme à la réglementation en vigueur par un organisme habilité, suite à un examen de type.

☞ [Décret 91-1292](#) du 20 décembre 1991 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des articles de puériculture

Les jouets

Les mentions suivantes doivent figurer sur le jouet ou sur son emballage :

- un **numéro de lot**, de série ou de modèle ;
- le **nom, la raison sociale ou la marque** déposée du fabricant et/ou de l'importateur et l'adresse à laquelle il peut être contacté ;
- les **instructions d'utilisation** attirant l'attention des enfants ou des personnes qui les surveillent sur les dangers et les risques d'effets dommageables, inhérents à l'utilisation des jouets, ainsi que sur la manière de les éviter ;
- des **avertissements spécifiant les limites d'utilisation appropriées** des jouets et les **limites concernant l'utilisateur comprenant au moins un âge minimum** et, le cas échéant, un âge maximum, les aptitudes de l'utilisateur, un poids minimum ou maximum, ainsi que la nécessité de veiller à ce que le jouet soit utilisé sous la surveillance d'un adulte.

Les fabricants apposent les **avertissements** de manière clairement visible, facilement lisible, aisément compréhensible et précise **sur les jouets, sur une étiquette ou sur l'emballage et, le cas échéant, dans les instructions d'utilisation qui accompagnent les produits**. Les avertissements sont précédés de la mention « **Attention !** », qui peut, si plusieurs avertissements sont nécessaires, figurer une seule fois avant l'ensemble des avertissements. **Les avertissements qui déterminent la décision d'achat**, tels que ceux qui spécifient l'âge minimum et l'âge maximum des utilisateurs, ainsi que les autres avertissements applicables, **figurent sur l'emballage de vente ou de manière clairement visible pour le consommateur avant l'achat, y compris lorsque celui-ci est effectué en ligne**. Les petits jouets vendus sans emballage portent directement le marquage des avertissements appropriés.

☞ [Directive n°2009/48 \(CE\)](#) du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets

Le cuir

Les obligations en matière d'étiquetage varient en fonction du produit. Le décret prévoit des mentions obligatoires lisibles et indélébiles sur l'étiquetage, notamment : la **dénomination des matières premières**, l'**identification du fabricant** ou du distributeur, l'**animal** (ou à défaut l'espèce animale) ou encore le **type de finition**. Seules les parties extérieures du produit sont concernées par l'étiquetage sauf pour les articles de maroquinerie et de voyage (parties extérieures et doublures principales) et les sièges d'ameublement (toutes les parties apparentes, y compris l'arrière du siège).

☞ [Décret 2010-29](#) du 8 janvier 2010 portant application de l'[article L. 214-1 du Code de la consommation](#) à certains produits en cuir et à certains produits similaires

Les meubles neufs

Tous les meubles et objets neufs d'ameublement exposés en vue de la vente doivent comporter une étiquette indiquant de manière lisible et indélébile un certain nombre de mentions obligatoires :

- le **prix et l'énumération des objets livrés ou emportés** pour ce prix ;
- les **principales matières, essences ou matériaux** les composant, leurs procédés de mise en œuvre et la nature de la finition employée ;
- les **dimensions d'encombrement** ;
- « **à monter soi-même** », si les meubles sont fournis démontés ;
- « **style** » ou « **copie** » s'il est fait référence à une époque, un siècle, une école, un État ou une région autres que ceux de la fabrication ;
- « **neuf** », s'ils sont mis en vente dans les mêmes locaux que des meubles anciens ou d'occasion ;
- « **imitation** » lorsque les produits en cause n'ont pas été utilisés dans la fabrication des objets d'ameublement ;
- « **conforme aux exigences de sécurité** » et « **Attention : les lits superposés ne conviennent pas aux enfants de moins de 6 ans** » pour les lits superposés.

L'étiquette peut être remplacée par la fiche technique d'identification ou le certificat d'identification délivrés par le fabricant ou l'importateur s'ils comportent toutes les mentions obligatoires.

☞ [Décret 86-583](#) du 14 mars 1986 portant application au commerce de l'ameublement de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services

L'information sur les services

Vente à distance de services financiers

En temps utile et avant qu'il ne soit lié par un contrat, le consommateur reçoit des informations portant notamment sur l'**identité du fournisseur**, les **informations essentielles liées aux produits**, instruments financiers et services proposés, les **conditions de l'offre** contractuelle, l'existence ou non d'un **droit de rétractation**, la **loi applicable** (articles [L. 121-20-10](#) et [R. 121-1 du Code de la consommation](#)).

Ces informations, dont le caractère commercial doit apparaître sans équivoque, sont fournies de manière claire et compréhensible par tout moyen adapté à la technique de communication à distance utilisée. Le fournisseur peut remplir ses obligations d'informations par l'envoi au consommateur d'un document unique, à la condition qu'il s'agisse d'un support écrit ou d'un autre support durable et que les informations mentionnées ne varient pas jusqu'à la conclusion du contrat.

Fourniture d'électricité et de gaz naturel

L'offre de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, quel que soit le mode de commercialisation utilisé (téléphone, site internet, lettre publicitaire, agence...) comporte un certain nombre d'informations obligatoires afin de permettre aux consommateurs de s'engager en toute connaissance de cause.

Trois types de mentions doivent éclairer son choix :

- **Les renseignements que l'on retrouve habituellement dans les contrats qui lient les consommateurs et les prestataires de services : identification** du fournisseur, **description et prix des produits et services** proposés, **conditions d'évolution des prix**, information sur le **caractère réglementé ou non des prix** proposés, possibilité de revenir aux tarifs réglementés, durée du contrat et de validité de l'offre, **modalités de facturation, modes de paiement** proposés...
- **Les moyens d'accès à certaines informations spécifiques au secteur**, tels que le **décalé prévisionnel de fourniture de l'énergie**, l'accès à certaines informations relatives au **gestionnaire du réseau** de distribution et aux prix des prestations qu'il réalise, les **conditions de la responsabilité contractuelle** du fournisseur et du distributeur, les **conditions d'indemnisation** si le niveau de qualité de la fourniture d'énergie n'est pas atteint, les **modalités de remboursement et de compensation** en cas d'erreur ou de retard de facturation ou lorsque les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, les **cas d'interruption volontaire** de la fourniture d'énergie...
- **Des informations sur les droits des consommateurs** : obligation de mentionner l'existence d'un **droit de rétractation** dans le cadre de contrats conclus par le biais d'une technique de communication à distance ou dans le cas de démarchage, **conditions et modalités de résiliation des contrats, règlement amiable et contentieux des litiges**, conditions d'accès aux **tarifs sociaux** (cette information est délivrée à tous les clients avec l'offre de fourniture).

Ces informations doivent obligatoirement être transmises au consommateur par écrit ou sur un support durable avant la conclusion du contrat, y compris dans le cas d'offres faites par téléphone. En effet, le contrat n'est valablement conclu que si le consommateur l'a retourné signé au fournisseur (les contrats conclus par voie électronique sont également valides).

Toutefois, dans les cas de « mise en service », c'est-à-dire lorsqu'un consommateur emménage dans un logement, le fournisseur n'est pas tenu de faire signer un contrat au consommateur lorsque ce dernier demande expressément à bénéficier immédiatement de la fourniture d'énergie.

☞ [Article L. 121-87 du Code de la consommation](#)

Crédit à la consommation

🔗 Informations préalables

Le consommateur doit être suffisamment informé afin de pouvoir comparer différentes offres et appréhender clairement l'étendue de son engagement. Une fiche d'information doit lui être remise par écrit ou sur un autre support durable. Cette fiche d'information doit notamment mentionner **l'identité du prêteur**, le **type de crédit**, son **montant total**, sa **durée**, le **montant des échéances**, le **taux débiteur**, le **taux effectif global**, les **services accessoires** (type assurance) lorsqu'ils sont obligatoires, les **indemnités de retard**, le **droit au remboursement anticipé**, l'existence d'un **droit de rétractation**...

Lorsque le consommateur sollicite la conclusion d'un contrat de crédit sur le lieu de vente, le prêteur veille à ce que la fiche d'informations lui soit remise sur le lieu de vente. L'emprunteur doit être bien informé du coût standard des assurances, à l'aide d'un exemple chiffré exprimé en euros et par mois.

☞ [Articles L. 311-6](#) et [R. 311-3 du Code de la consommation](#)

Publicité

Toute publicité relative à un crédit à la consommation, quel qu'en soit le support, et qui indique un taux d'intérêt ou des informations chiffrées liées au coût du crédit, doit mentionner de façon claire, précise et visible les informations suivantes, à l'aide d'un exemple représentatif :

- le **taux débiteur** et la nature fixe, variable ou révisable du taux ;
- le **montant total du crédit** ;
- le **taux annuel effectif global** ;
- la **durée du contrat** de crédit ;
- s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement, le **prix au comptant et le montant de tout acompte** ;
- le **montant total dû** par l'emprunteur et le **montant des échéances**.

Des précisions sur le **coût des assurances** (exigées ou facultatives) doivent également être communiquées au consommateur. Les **informations essentielles** (taux annuel effectif global, sa nature fixe, variable ou révisable, montant total dû par l'emprunteur, montant des échéances, coût des assurances) **doivent apparaître dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative au crédit**.

Sont interdits, dans toute publicité, le fait :

- d'indiquer qu'un crédit peut être consenti sans élément d'information permettant d'apprécier la situation financière de l'emprunteur, ou de laisser entendre que le prêt améliore la situation financière ou le budget de l'emprunteur, entraîne une augmentation de ressources, constitue un substitut d'épargne ou accorde une réserve automatique d'argent immédiatement disponible sans contrepartie financière identifiable ;
- de mentionner l'existence d'une période de franchise de paiement de loyers ou de remboursement des échéances du crédit supérieure à trois mois ;
- de proposer sous quelque forme que ce soit des lots promotionnels liés à l'acceptation d'une offre préalable de crédit.

Toute publicité, à l'exception des publicités radiodiffusées, contient, quel que soit le support utilisé, la mention suivante : « Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager. »

☞ Articles [L. 311-2](#) à [L. 311-5](#) du Code de la consommation

Crédit immobilier

L'offre préalable de crédit immobilier doit obligatoirement contenir toutes les mentions nécessaires à l'information du consommateur, notamment :

- la **date et les conditions de mise à disposition du prêt** ;
- l'**échancier des amortissements** et sa répartition entre l'amortissement du capital et des intérêts ;
- une **notice** d'information pour les offres de prêt dont le taux d'intérêt est variable ;
- le **montant et coût total** du crédit ;
- le **taux d'intérêt** (TEG : taux effectif global).

Les publicités doivent indiquer :

- le **nom de l'organisme** prêteur ;
- la **nature du crédit** (prêt immobilier classique, ouverture de crédit, etc.) ;
- le **bien immobilier** à acquérir ;
- le **taux effectif global**, le coût total et la durée du crédit si la publicité comporte des éléments chiffrés ;
- la **subordination de la vente à l'obtention d'un crédit, délai de réflexion** de 10 jours minimum pour accepter « l'offre de crédit », **remboursement des sommes versées en cas de non-obtention du crédit**.

Si elle comporte des éléments chiffrés, la publicité doit préciser la **durée de l'opération** ainsi que le **coût total et le taux effectif global** annuel du crédit. Ces mentions obligatoires doivent être présentées de manière parfaitement lisible et compréhensible par le consommateur.

Toute publicité assimilant les mensualités de remboursement à des loyers ou prenant en compte pour un calcul des prestations sociales susceptibles de varier (ex. : allocations familiales), est interdite.

☞ Articles [L. 312-4](#) à [L. 312-8](#) du Code de la consommation

Crédit renouvelable

Une offre préalable doit être établie et être remise lors de la souscription initiale d'une réserve d'argent et à chaque nouvelle demande d'augmentation du crédit.

Elle doit préciser notamment la **date**, le **nom et l'adresse de l'établissement prêteur**, les **nom et adresse de l'emprunteur**, les **modalités de remboursement** du crédit et le **montant du crédit** autorisé.

Agences immobilières

L'agent immobilier est soumis aux dispositions générales d'information du consommateur prévues au Code de la consommation, et précisées par l'arrêté du 29 juin 1990. Cette information porte notamment sur le **montant de sa commission** exprimée en pourcentage et les modalités de calcul des honoraires, notamment le taux horaire d'intervention. Les **honoraires sont exprimés TTC** et **doivent être affichés de manière visible et lisible à l'entrée de l'agence et le cas échéant, en vitrine**.

Par ailleurs, l'agent immobilier doit afficher :

- le **numéro de sa carte professionnelle** ;
- le **montant de sa garantie financière** s'il reçoit des fonds pour sa clientèle ;
- le **nom et l'adresse de l'organisme qui le garantit** ;
- le **nom de l'établissement de crédit et le numéro de compte où doivent être effectués les versements de fonds.**

Sur tous les documents (contrats et correspondance) doivent être mentionnés : le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle, le nom et l'adresse de l'entreprise et l'activité exercée, le nom et l'adresse de l'organisme garant.

☞ [Arrêté du 29 juin 1990](#) relatif à la publicité des prix pratiqués par des professionnels intervenant dans les transactions immobilières

Annonces immobilières

À compter du 1^{er} janvier 2011, toute annonce relative à la mise en vente ou en location d'un bien immobilier devant faire l'objet d'un diagnostic de performance énergétique, fait apparaître le classement énergétique du bien sur l'échelle de référence prévue au point e) de l'[article R. 134-2 du Code de la construction](#) :

- lorsque l'annonce est présentée au public par un réseau de communications électroniques, **cette mention, lisible et en couleur, doit respecter au moins les proportions suivantes : 180 pixels × 180 pixels** ;
- lorsqu'elle est affichée dans les locaux des personnes physiques ou morales exerçant une activité liée à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, à la gestion immobilière ou à la vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente ou la location d'immeubles bâtis, **cette mention, lisible et en couleur, doit représenter au moins 5 % de la surface du support** ;
- lorsqu'elle est insérée dans la presse écrite, **cette mention précédée des mots « classe énergie » doit être en majuscules et d'une taille au moins égale à celle des caractères du texte de l'annonce.**

☞ [Décret 2010-1662](#) du 28 décembre 2010 relatif à la mention du classement énergétique des bâtiments dans les annonces immobilières

Vol aérien

Une obligation spécifique s'applique au vol aérien : l'information sur **l'identité du transporteur**.

Indépendamment de la liste noire qui établit la liste des transporteurs n'étant pas autorisés à voler, le consommateur doit être en mesure de connaître l'identité du transporteur, à confirmer par écrit lors de la commande du billet. Toute modification est portée à la connaissance des passagers, au plus tard lors de l'enregistrement ou de l'embarquement. Dans le cadre d'un forfait touristique, l'information préalable sur l'identité du transporteur peut se présenter sous la forme d'une liste comprenant au maximum, par tronçon de vol, trois transporteurs auxquels l'organisateur s'engage à recourir. Dès qu'elle est connue, l'identité du transporteur est communiquée au plus tard huit jours avant la date prévue du départ.

Le contrat doit prévoir une clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de cette obligation d'information.

☞ [Articles R. 211-15 à R. 211-19](#) du Code du tourisme

Règlementations spécifiques à certains produits

Produits alimentaires

Les signes de qualité

La qualité minimale d'un produit est définie par différents textes réglementaires :

- directive européenne concernant l'étiquetage des denrées alimentaires ;
- règlements ou directives européens pris dans le cadre de la Politique agricole commune (fruits et légumes, vins, volailles, spiritueux, produits de la pêche, œufs, chocolat, miel, confitures...) ;
- décrets nationaux (fromages, conserves ...) ;
- codes d'usages (charcuteries, nougats...).

Lorsque le consommateur achète une denrée alimentaire, il lui est souvent difficile de choisir parmi un grand nombre de produits qui semblent tous présenter les mêmes caractéristiques.

Certains produits se différencient des autres car ils portent sur leur emballage, à côté des informations réglementaires obligatoires (dénomination de vente, date limite de consommation...) des informations facultatives à vocation commerciale qui attirent son attention.

Parmi ces informations, certaines sont définies comme des signes officiels de la qualité.

Sous ce terme, on regroupe un ensemble de démarches volontaires, encadrées par les pouvoirs publics, qui garantissent aux consommateurs l'achat de produits ou de services répondant à des caractéristiques particulières, régulièrement contrôlées par un organisme tiers indépendant.

La qualité peut être fondée sur de nombreuses caractéristiques. Ainsi la manière dont a été élevé un poulet peut être un critère défini pour l'attribution de signes officiels de la qualité.

Délivrés par l'[Institut national de l'origine et de la qualité](#) (INAO), leur bonne utilisation est garantie par :

- les organismes de contrôle (organismes d'inspection ou certificateurs qui vérifient le bon respect des règles définissant une qualité particulière dans un cahier des charges le plus souvent homologué par les pouvoirs publics) ;
- l'INAO qui agréé les organismes de contrôle dans le domaine alimentaire ;
- la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui exerce un contrôle sur :
 - les organismes certificateurs pour s'assurer de la qualité et de la réalité de leur prestation (compétence, impartialité, efficacité) ;
 - les produits pour vérifier leur conformité aux règles applicables et la loyauté de la communication.

Depuis la réforme nationale de la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer intervenue en 2007, le Code rural (articles [L. 640-2 à L. 640-3](#) et [R. 641-1 à R. 641-31](#)) définit les signes d'identification de la qualité et de l'origine :

Le Label Rouge

Le Label Rouge garantit la qualité supérieure d'un produit par rapport à un produit courant similaire, déterminée notamment par ses conditions de production et son goût.



Avec ce signe ancien (créé dans les années 1960), le consommateur reconnaît facilement le produit « label rouge » grâce à la présence obligatoire d'un logo spécifique accompagné d'un numéro d'homologation et des principales caractéristiques certifiées.

Il existe environ 500 labels rouges homologués par les pouvoirs publics. Sont concernés : volailles, viandes, charcuteries, produits laitiers, produits de la mer, fruits et légumes, boissons, miel, sel et quelques produits non transformés (gazon, semences).

Ce logo est la marque déposée par le ministre chargé de l'Agriculture. L'INAO en assure la gestion et la protection ([article R. 641-7 du Code rural](#)).

Il est apposé sur tout produit bénéficiant du label, accompagné du numéro d'homologation ([article R. 641-8 du Code rural](#)).

La présentation des produits faisant état d'un label rouge doit indiquer les principales caractéristiques certifiées.

🔗 L'Appellation d'origine protégée (AOP)

L'AOP, définie par le [règlement \(CE\) 510/2006](#) du 20 mars 2006, désigne un produit dont la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée avec un savoir-faire reconnu et constaté.

L'AOP est la déclinaison sur le plan européen de l'Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les produits agroalimentaires autres que les vins et les spiritueux.



Pour pouvoir bénéficier de l'AOP, la dénomination du produit préalablement reconnue en AOC doit être enregistrée par la Commission européenne au registre des AOP, selon une procédure définie à la fois dans le Code rural et dans le règlement précité.

Elle concerne des vins, des eaux-de-vie, des produits laitiers (45 fromages, deux beurres, une crème) et beaucoup d'autres produits comme les olives de Nyons, les noix de Grenoble, le foin de Crau...

Le consommateur est informé de l'existence d'un produit AOP par la présence obligatoire sur l'étiquetage soit de la mention « Appellation d'origine protégée », soit du logo européen correspondant.

🔗 L'Appellation d'origine contrôlée (AOC)

L'Appellation d'origine contrôlée est un signe français qui désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir, relevant :

- d'une zone géographique : caractéristiques géologiques, agronomiques, climatiques et historiques...
- des disciplines humaines : conditions de production spécifiques pour tirer le meilleur parti de la nature.



Le champ d'application de cette protection, conçue au départ pour garantir l'origine du vin, a été élargi à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, puis aux produits forestiers et aux produits de la mer.

L'AOC est une démarche collective. La reconnaissance d'une AOC est portée par un organisme de défense et de gestion (ODG), qui représente tous les professionnels engagés dans la démarche. Elle est proposée par l'INAO aux pouvoirs publics (ministère chargé de la Consommation et ministère chargé de l'Agriculture) qui homologuent le cahier des charges et la délimitation de l'aire géographique par décret (Code rural partie législative et réglementaire, titre IV du livre VI).

🔗 L'Indication géographique protégée (IGP)

L'IGP, définie comme l'AOP par le [règlement \(CE\) 510/2006](#), distingue un produit qui n'est pas issu d'une zone géographique donnée, mais qui bénéficie d'un lien avec un territoire et d'une certaine notoriété (jambon de Bayonne, foie gras du Sud-Ouest, moquette de Vendée, etc.)



Depuis le 1er août 2009, les IGP concernent également les vins.

La relation entre le produit et son origine est moins forte que pour l'AOP mais suffisante pour conférer une caractéristique ou une réputation à un produit et le faire ainsi bénéficier de l'IGP.

Une centaine de produits français bénéficient d'une IGP dont une majorité de produits carnés.

A l'instar des produits AOP, le consommateur est informé de l'existence d'une IGP par la présence obligatoire sur l'étiquetage soit de la mention « Indication géographique protégée », soit du logo européen correspondant.

🔗 La Spécialité traditionnelle garantie (STG)

La spécialité traditionnelle garantie, définie par le [règlement \(CE\) 509/2006](#), atteste qu'un produit alimentaire a été fabriqué selon une recette considérée comme traditionnelle. Un tel produit ne se réfère pas à une origine géographique particulière.



Il n'existe pas encore de STG en France, mais plusieurs dossiers sont en cours. En revanche, la mozzarella (Italie) et le jambon Serrano (Espagne) bénéficient d'une STG.

Là encore, le consommateur est informé qu'il s'agit d'un produit STG par la présence obligatoire sur l'étiquetage soit de la mention « Spécialité traditionnelle garantie », soit du logo européen correspondant.

[Article R. 112-7-1 du Code de la consommation](#)

En application du 2° de l'article L. 214-1 du Code de la consommation, l'étiquetage d'un produit bénéficiant d'une reconnaissance d'appellation d'origine, d'indication géographique protégée ou de spécialité traditionnelle garantie doit être conforme aux dispositions des articles R. 641-12 et R. 641-21-1 du Code rural et, s'agissant des vins bénéficiant d'une indication géographique protégée, en outre, à celles de l'article R. 641-25-1 du même Code.

[Article R. 641-21-1 du Code rural](#)

L'étiquetage des produits bénéficiant d'un des signes mentionnés à l'article R. 641-11 doit être conforme aux dispositions précisées par leur cahier des charges, dans le respect des dispositions prévues par les règlements (CE) 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006, (CE) 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006, (CE) 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié et (CE) 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 et par les règlements qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application.

🔗 Étiquetage BIO

Le logo correspondant à la marque « AB » déposée par le ministère de l'Agriculture peut être apposé sur tout produit auquel le bénéfice de la mention « **Agriculture biologique** » a été reconnu ([article R. 641-31 du Code rural](#)).



L'INAO assure la protection de cette marque et l'[Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique](#) en assure la gestion.

Les produits répondant aux conditions de la réglementation relative à l'agriculture biologique (certification par un organisme de contrôle et respect des conditions de production de l'agriculture biologique : limitation des pesticides, interdiction des OGM, respect du bien-être animal, etc.) peuvent utiliser dans leur étiquetage, leur publicité ou leurs documents commerciaux, les termes

« **bio** », « **biologique** », « **éco** », etc., pour les caractériser, ainsi que leurs ingrédients. L'utilisation de ces termes est interdite sur tout le territoire communautaire pour les produits non conformes à la réglementation relative à l'agriculture biologique.

L'étiquetage d'un produit biologique doit faire une référence à l'organisme de contrôle qui certifie ce produit.

Depuis le 1er juillet 2010, l'utilisation du logo de l'Union européenne sur les denrées préemballées issues de l'agriculture biologique et produites ou transformées sur le territoire communautaire est obligatoire, ainsi que l'indication de l'origine des matières premières composant le produit (« **Agriculture UE** », « **Agriculture non UE** » ou « **Agriculture UE/non UE** »).



Cette indication doit figurer dans le même champ visuel que le logo communautaire et que le numéro de l'organisme certificateur ayant certifié le produit. Les logos nationaux relatifs à l'agriculture biologique, comme le logo AB en France (facultatif), peuvent apparaître sur l'étiquetage d'un produit biologique avec le logo communautaire, à condition de ne pas rendre ce dernier moins visible.

Les mentions valorisantes

Il s'agit des mentions « fermier », « produits pays », « montagne » et « issu d'une exploitation de haute valeur environnementale », les trois dernières n'ayant pas de logo distinctif.

👉 « Produits pays »

Les termes « produits pays », définis par les [articles R. 641-45 à R. 641-56 du Code rural](#), sont réservés aux denrées alimentaires et aux produits agricoles non alimentaires et non transformés dont les opérations de production, naissance, élevage, engraissement, abattage, préparation, fabrication, affinage et conditionnement, sont réalisées dans un département d'outre-mer.

Doivent également provenir d'Outre-mer les matières premières entrant dans leur fabrication ou dans l'alimentation des animaux.

En cas de non-respect des conditions fixées pour l'utilisation des termes « produits pays », le préfet de région prononce par décision motivée la suspension ou le retrait de l'autorisation après que le titulaire de cette autorisation a été mis à même de présenter ses observations. Il informe sans délai la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR).

👉 Dénomination « montagne »

La dénomination « montagne » est définie dans les [articles R. 641-32 à R. 641-44 du Code rural](#).

Ses modalités d'application sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de la Consommation.

Elle est applicable aux produits originaires de France dont toutes les opérations de production, élevage, engraissement, abattage, préparation, fabrication, affinage, et le conditionnement ont lieu en zone de montagne. La mention concerne les denrées alimentaires autres que les vins ainsi que les produits agricoles non alimentaires et non transformés.

Il peut être fait exception à ces dispositions, selon les conditions définies par des règlements techniques nationaux.

La demande d'autorisation est soumise, par le préfet de région, à la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR). À l'issue de la procédure, l'autorisation d'utilisation de la dénomination montagne est délivrée par arrêté du préfet de région.

🔗 La mention valorisante « fermier »

Conformément à l'[article L. 641-19 du Code rural et de la pêche maritime](#), l'utilisation du qualificatif « fermier », des mentions « produit de la ferme », « produit à la ferme » (...) est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. De fait, en l'absence de décret général, ce qualificatif ne peut être employé que dans les conditions prévues par le [règlement \(CE\) 543/2008](#) du 16 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour la viande de volaille et par le [décret 2007-628](#) du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères.

En l'absence de décret général précisant les modalités d'application de l'article L. 641-19 et de textes spécifiques, l'emploi du terme « fermier » pour les produits alimentaires s'analyse au regard des critères fixés par la jurisprudence.

Ainsi, il est de jurisprudence constante (Cour d'appel d'Agen, 8 octobre 1992) que l'emploi des termes « ferme » ou « fermier » dans une dénomination sociale, une marque commerciale ou d'une manière plus générale dans la présentation d'un produit alimentaire, implique l'existence d'un circuit intégré sur la ferme, étant précisé que les préparations sont réalisées suivant des méthodes traditionnelles (exclusion de tout processus industriel), avec des ingrédients provenant principalement de l'exploitation.

Autres mode de valorisation

🔗 La certification de conformité d'un produit

La **certification de conformité d'un produit** peut être identifiée par un logo rouge et bleu sur fond blanc « CQ- produit certifié – Décret du 05.01.07 » approuvé par les ministres chargés de l'Agriculture et de la Consommation.



En cas d'apposition sur un produit, les caractéristiques certifiées et le nom de l'organisme certificateur figurent sur l'étiquetage ([article R. 641-66 du Code rural](#)).

Les produits alimentaires certifiés conformes sont contrôlés par un organisme certificateur, sur la base d'un cahier des charges. L'INAO n'intervient pas.

🔗 La certification environnementale (« agriculture raisonnée », « exploitation de haute valeur environnementale »)

La [loi 2010-788 du 12 juillet 2010](#), dite loi « Grenelle 2 », a inscrit dans le Code rural et de la pêche maritime le principe de la certification environnementale. Elle a également créé une mention valorisante pour les produits, transformés ou non, issus d'une exploitation certifiée de Haute valeur environnementale ([article D 617-4](#) et [article L. 611-1 du Code rural](#)).

Le [décret d'application 2011-694](#) du 20 juin 2011 permet d'identifier les exploitations engagées dans des modes de production particulièrement respectueux de l'environnement. Cette démarche est conçue selon une logique de certification progressive de l'ensemble de l'exploitation agricole. Le dispositif s'articule ainsi selon trois niveaux :

- un premier niveau d'exigences environnementales doit être atteint par l'exploitation agricole pour pouvoir demander une certification environnementale ;
- le deuxième niveau dénommé « **certification environnementale de l'exploitation** » comprend, entre autres démarches, la qualification en agriculture raisonnée. Les règles spécifiques d'étiquetage de l'agriculture raisonnée sont définies dans le [décret 2004-293](#) du 26 mars 2004 relatif aux conditions d'utilisation du qualificatif « **agriculture raisonnée** » ;
- la certification de troisième niveau permet l'utilisation de la mention « **exploitation de haute valeur environnementale** » qui atteste, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés par des indicateurs composites ou

des indicateurs globaux. Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture et du ministre chargé de l'Environnement.

Étiquetage des compléments alimentaires

Les produits couverts par la [directive 2002/46/CE](#), relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, portent la dénomination de vente « Compléments alimentaires ». Par ailleurs, sans préjudice des dispositions de la [directive 2000/13/CE](#), relative à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, l'étiquetage des compléments alimentaires doit contenir :

- le nom des catégories de nutriments ou substances caractérisant le produit ou une indication relative à la nature de ces nutriments ou substances ;
- la portion journalière de produit dont la consommation est recommandée et un avertissement sur les risques pour la santé en cas de dépassement de celle-ci ;
- une déclaration indiquant que le complément ne se substitue pas à un régime alimentaire varié ;
- la mention « Ceci n'est pas un médicament », lorsque la présentation du produit est comparable à celle d'un médicament ;
- un avertissement indiquant que les produits doivent être tenus hors de portée des jeunes enfants.

D'autre part, l'étiquetage des compléments alimentaires ne doit pas contenir :

- de mentions attribuant au produit des propriétés de prévention, de traitement ou de guérison d'une maladie humaine ;
- de mentions affirmant ou suggérant qu'un régime alimentaire équilibré et varié ne constitue pas une source suffisante de nutriments en général.

Les produits de la pêche maritime : écolabel pêche

L'[article 170 de la loi 2010-788](#) du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, codifié sous l'[article L. 644-15 du Code rural](#), a créé un écolabel pour les produits issus de la pêche durable.

Il s'agit d'une valorisation spécifique aux produits de la mer.

Les modalités de mise en œuvre et de gouvernance de l'écolabel des produits de la pêche ont été établies par le [décret 2012-104](#) du 27 janvier 2012. Il institue une Commission de l'écolabel des produits de la pêche maritime, fixe les modalités d'élaboration, de révision et d'homologation du référentiel qui détermine les conditions auxquelles doivent répondre les produits de la pêche maritime pour bénéficier de l'écolabel ainsi que les procédures de contrôle des producteurs.

Un décret concernant l'étiquetage est en cours de préparation. Ainsi le consommateur sera-t-il informé par la présence d'un logo qu'il achète un produit issu de la pêche durable.

Certification ou étiquetage de produits industriels et de services

Principes généraux

La certification de produits et de services est une démarche volontaire prévue aux [articles L. 115-27 et suivants du Code de la consommation](#). Les référentiels de certification sont contrôlés par les organismes certificateurs accrédités par le [Comité français d'accréditation](#) (COFRAC).

[Article R. 115-2 du Code de la consommation](#)

Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont obligatoirement portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- 1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;
- 2° La dénomination du référentiel de certification utilisé ;
- 3° Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu.

Label écologique

L'Ecolabel européen est un système volontaire de labellisation écologique. Il permet aux consommateurs de reconnaître les produits de haute qualité les plus favorables à l'environnement.



☞ [Règlement \(CE\) 66/2010](#) du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'UE

Consommation d'énergie

Information sur la consommation en énergie des produits

La directive 2010/30/UE du 19 mai 2010 établit un cadre pour l'harmonisation des mesures d'information des utilisateurs finals sur la consommation d'énergie, ou d'autres ressources essentielles, des appareils liés à l'énergie, permettant ainsi de choisir ceux ayant un meilleur rendement.

Elle impose aux fabricants qui mettent ces produits sur le marché de fournir une étiquette et une fiche comportant des informations relatives à la consommation du produit en énergie ou en autres ressources essentielles pendant son utilisation. Ces informations sont définies par des règlements délégués de la Commission européenne pour chaque type de produit.

Ce dispositif remplace celui issu de la [directive 92/75/CEE](#) du 22 septembre 1992.

De nombreux appareils ménagers ont vocation à être concernés (au 31 mai 2012 étaient concernés, au titre des anciennes dispositions : les sèche-linge, les fours électriques, les lampes domestiques et les climatiseurs ; au titre de la nouvelle directive : les lave-linge, les lave-vaisselle, les appareils de réfrigération et les téléviseurs).

☞ [Directive 2010/30/UE](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie

☞ [Décret 2011-1479](#) du 9 novembre 2011 relatif à l'étiquetage des produits ayant une incidence sur la consommation d'énergie

Efficacité énergétique des équipements de bureau : programme Energy Star (UE-USA)

Le [programme Energy Star](#) d'efficacité énergétique adopté conjointement avec les États-Unis encourage la fabrication d'équipements de bureau à bon rendement énergétique. Le label Energy Star permet aux consommateurs d'identifier les appareils économes en énergie contribuant à assurer la sécurité d'approvisionnement énergétique et la protection de l'environnement.

Informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ des voitures neuves

Afin d'aider les consommateurs à choisir des véhicules économes en carburant, l'Union européenne impose aux vendeurs de voitures particulières neuves de fournir aux acheteurs potentiels des informations utiles sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ de ces véhicules. Celles-ci doivent figurer sur l'étiquetage du véhicule, sur les affiches et autres supports publicitaires, ainsi que dans des guides spécifiques.

☞ [Directive 1999/94/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 concernant la disponibilité d'informations sur la consommation de carburant et les émissions de CO₂ à l'intention des consommateurs lors de la commercialisation des voitures particulières neuves

Étiquetage des émissions de composés organiques volatils (COV) pour les produits de construction, de revêtement de mur ou de sol et pour les peintures et vernis

Le [décret 2011-321](#) du 23 mars 2011, relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils, instaure l'obligation d'indiquer sur une étiquette, placée sur le produit ou son emballage, ses caractéristiques d'émission, une fois mis en œuvre, en substances volatiles polluantes.

Il s'agit d'une auto-déclaration. Le fabricant est responsable de l'exactitude des informations mentionnées sur l'étiquette, qu'il obtient par le moyen de son choix. Les modalités de présentation de l'étiquette et les substances polluantes concernées sont précisées dans [l'arrêté du 19 avril 2011](#).

Entrée en vigueur :

- pour les produits mis à disposition sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2012 : 1^{er} janvier 2012 ;
- pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1^{er} janvier 2012 : 1^{er} septembre 2013.

Les mentions ou expressions réglementées

Réglementation proprement dite

« **Biologique** » : produits répondant aux conditions de la réglementation relative à l'agriculture biologique, c'est-à-dire la certification par un organisme de contrôle, et respectant les conditions de production prévues par la réglementation (limitation des pesticides, interdiction des OGM, respect du bien-être animal, etc.). Voir également le [Guide pratique des allégations environnementales](#), terme « Bio ».

Mentions « sans OGM » : les opérateurs qui souhaitent valoriser une production sans OGM doivent respecter les conditions définies dans le [décret 2012-128](#) relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans organismes génétiquement modifiés ». Applicable à compter du 1^{er} juillet 2012, il en définit les règles d'étiquetage et prévoit des critères différents selon la nature des ingrédients qui composent les denrées :

- les ingrédients d'origine végétale pourront porter la mention « sans OGM » s'ils sont issus de matières premières contenant au maximum 0,1 % d'OGM ;
- l'étiquetage des ingrédients d'origine animale précisera « [issu d'animaux] nourris sans OGM (<0,1%) » ou « [issu d'animaux] nourris sans OGM (<0,9%) » selon le niveau de garantie des aliments pour animaux ;
- les ingrédients d'origine apicole pourront être étiquetés « sans OGM dans un rayon de 3 km ».

Ces indications apparaîtront le plus souvent dans la liste des ingrédients ainsi que dans le champ visuel principal de l'emballage lorsque l'ingrédient mis en avant représente plus de 95 % de la denrée.

Doctrine administrative

🔗 Emploi des termes (liste non exhaustive)

« **Pur** » : terme utilisable pour certains produits uniquement (pur jus, pur porc).

« **Artisanal** » : produit qui doit être fabriqué par un artisan, inscrit au registre des métiers.

« **Maison** » ou « **fait maison** » : si le produit est préparé de manière non industrielle, sur le lieu de vente.

« **À l'ancienne** », « **traditionnel** » : produits fabriqués selon des usages anciens répertoriés. Pas d'additifs.

« **Du terroir** » : implique l'utilisation de matières premières obtenues à partir de procédés de fabrication, issues d'une aire géographique restreinte. Privilégier l'origine géographique ou le terme « fermier ».

« **Naturel** » : [note d'information 2009-136](#) et [Guide pratique des allégations environnementales](#), terme « Naturel » ;

« **Frais** » : [note adoptée par le Conseil national de la consommation le 8 février 1990](#) concernant l'emploi du terme « frais » en matière de denrées alimentaires, modifiée le 4 mars 1992.

L'information sur les aliments pour animaux familiers

Principes

Les aliments pour animaux doivent respecter des règles en matière d'étiquetage, de présentation et de publicité faite à leur égard, définies dans le [règlement \(CE\) 767/2009](#) concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux.

L'étiquetage et la présentation des aliments pour animaux ne doivent pas induire l'acheteur en erreur, notamment sur la destination et les caractéristiques des aliments pour animaux (nature, mode de fabrication ou de production, propriétés, effets ou caractéristiques, composition, quantité, durabilité, espèces animales auxquelles il est destiné...), ou attribuer à un aliment pour animaux des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie.

Les allégations présentes sur les étiquettes d'aliments pour animaux doivent être objectives, vérifiables et compréhensibles par l'utilisateur. Les preuves scientifiques des allégations doivent être fournies à la demande de l'autorité de contrôle.

Mentions obligatoires

L'étiquetage des aliments pour animaux comporte certaines mentions obligatoires, facilement visibles, clairement lisibles, indélébiles et en langue française. Elles sont facilement identifiables et ne sont pas cachées par d'autres informations.

Les mentions obligatoires sur les aliments composés pour animaux familiers sont :

1. le **type d'aliment pour animaux** (aliment complet, aliment complémentaire...);
2. l'**espèce animale** ou la catégorie d'animaux auxquelles l'aliment est destiné;
3. le nom ou la raison sociale **et** l'adresse du secteur de l'alimentation animale responsable de l'étiquetage;
4. le **numéro d'agrément du responsable de l'étiquetage** s'il en détient un;

5. le nom ou la raison sociale **et** l'adresse du producteur ou son numéro d'agrément dans le cas où le producteur n'est pas le responsable de l'étiquetage ;
6. le **numéro de référence du lot** ;
7. la quantité nette exprimée en unités de masse pour les produits solides et en unités de masse ou de volume pour les produits liquides ;
8. le **mode d'emploi** ;
9. la **date de durabilité minimale** ;
10. la **liste, par ordre de poids décroissant des matières premières** dont l'aliment est composé, intitulée « composition ». La dénomination des matières premières peut être remplacée par le **nom de la catégorie** à laquelle elles appartiennent.
11. les **constituants analytiques** définis à l'annexe VII du R. 767/2009 (protéine brute, cellulose brute, matières grasses brutes, cendres brutes...) ;
12. la **liste des additifs** conformément à l'annexe VII du R. 767/2009, intitulée « additifs » ;
13. la **teneur en eau** ;
14. un **numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication**.

Vente à distance

Lorsque des aliments pour animaux sont mis en vente au moyen d'une technique de communication à distance, les indications d'étiquetage à caractère obligatoire, à l'exception de celles visées aux points 3, 6, 7, et 9, figurent sur le support de la vente à distance ou sont fournies par d'autres moyens appropriés avant la conclusion d'un contrat à distance. Les indications visées aux points 3, 6, 7 et 9 sont quant à elles fournies au plus tard au moment de la livraison des aliments pour animaux.

Mentions spécifiques à certains aliments

Additifs

L'étiquetage d'un aliment pour animaux familiers comprenant des additifs pour lesquels une teneur maximale est fixée et/ou contenant des additifs zootechniques doit comporter de façon obligatoire :

- le **nom spécifique ou le numéro établi** pour chaque additif ;
- la quantité ajoutée ;
- le groupe fonctionnel.

Pour les « conservateurs », « antioxygènes » et « colorants », seul le groupe fonctionnel peut être indiqué.

OGM

Les aliments pour animaux contenant des OGM doivent être étiquetés en tant que tels. Leur étiquetage doit faire apparaître clairement la **mention « génétiquement modifié »** ou « produit à partir de [nom de l'organisme] génétiquement modifié ».

Les aliments pour animaux qui contiennent des OGM dans une proportion inférieure à 0,9 % de chaque ingrédient ne sont pas étiquetés comme OGM, à condition que la présence d'organismes génétiquement modifiés soit fortuite ou techniquement inévitable.

Tous les organismes génétiquement modifiés et leurs produits dérivés destinés à l'alimentation doivent respecter ces conditions d'étiquetage.

Aliments diététiques

L'étiquetage des aliments pour animaux répondant à un objectif nutritionnel particulier doivent inclure :

- le qualificatif « **diététique** » à côté de la dénomination de l'aliment ;
- les indications d'étiquetage spécifique prescrites pour l'allégation autorisée ;

- une mention indiquant qu'il convient de demander l'avis d'un expert en alimentation animale ou d'un vétérinaire avant d'utiliser l'aliment pour animaux ou de prolonger son utilisation.

Dématérialisation des informations

L'étiquette des aliments pour animaux familiers comporte un numéro de téléphone gratuit ou un autre moyen de communication approprié permettant à l'acheteur d'obtenir, outre les indications à caractère obligatoire, des informations sur :

- les **additifs pour l'alimentation animale** contenus dans l'aliment pour animaux familiers ;
- les **matières premières pour aliments des animaux** contenues et désignées par catégorie.